



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7541

Projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise

Date de dépôt : 27-03-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-04-2020

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-09-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-03-2020	Déposé	7541/00	<u>6</u>
31-03-2020	Avis de la Chambre des Métiers (26.3.2020)	7541/01	<u>15</u>
03-04-2020	Avis du Conseil d'État (3.4.2020)	7541/02	<u>18</u>
06-04-2020	Avis de la Chambre de Commerce (30.3.2020)	7541/03	<u>23</u>
09-04-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7541/04	<u>28</u>
23-04-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (23.4.2020)	7541/05	<u>33</u>
04-05-2020	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7541/06	<u>38</u>
12-05-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°35 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7541	<u>47</u>
20-05-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-05-2020) Evacué par dispense du second vote (20-05-2020)	7541/07	<u>49</u>
04-05-2020	Commission de la Justice - Procès verbal (29) de la réunion du 4 mai 2020	29	<u>52</u>
29-04-2020	Commission de la Justice Procès verbal (28) de la reunion du 29 avril 2020	28	<u>55</u>
08-04-2020	Commission de la Justice (date de début : 2018-12-06 - date de fin : non définie) Procès verbal (25) de la reunion du 8 avril 2020	25	<u>67</u>
29-05-2020	Publié au Mémorial A n°467 en page 1	7541	<u>78</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7541

Le projet de loi n° 7541 s'inscrit à la suite de la déclaration de l'état de crise du 18 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et a pour objet d'introduire certaines dérogations temporaires aux dispositions prévues par le droit comptable des entreprises.

Le droit comptable des entreprises pose le principe du dépôt des comptes annuels dans le mois de leur approbation et au plus tard dans les 7 mois après la clôture de l'exercice des comptes annuels, le cas échéant, du solde des comptes repris au plan comptable normalisé (PCN) ainsi que des rapports y afférents (p.ex. : rapport de gestion, rapport d'audit du réviseur d'entreprises agréé). Pour les sociétés mères tenues à l'obligation légale d'établir et de publier des comptes consolidés, ce même délai s'applique au dépôt des comptes consolidés. Par ailleurs, certaines entreprises sont également tenues au dépôt et à la publication d'autres rapports prévus par le droit comptable, à savoir la déclaration non financière (ou la déclaration non financière consolidée) et le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements (ou le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements).

Au vu des difficultés causées par la crise sanitaire liée au Covid-19 et de l'impossibilité pour la vie économique de suivre son cours habituel, il apparaît opportun de proroger les délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents. Il y a en effet lieu d'anticiper des difficultés significatives tant au niveau des services comptables et des directions financières des entreprises ou de leurs prestataires externes que des personnes en charge du contrôle légal des comptes et des organes de la société en charge de l'arrêté et de l'approbation des comptes.

Dans ce contexte, maintenir les délais de dépôt et de publication usuels n'apparaît pas raisonnable et expose les entreprises et leurs dirigeants à une responsabilité et à des sanctions qui ne sont pas en adéquation avec les circonstances exceptionnelles que traversent actuellement le pays.

Considérant qu'il importe de créer les conditions permettant une sauvegarde des entreprises et de favoriser la sécurité des acteurs économiques et sociaux, il est en conséquence proposé de proroger les délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents à raison de 3 mois.

Il en résulte qu'une entreprise dont l'exercice social est calqué sur l'année civile et dont les comptes annuels au 31 décembre 2019 devraient en principe être déposés auprès du registre de commerce et des sociétés (RCS) au plus tard le 31 juillet 2020 disposera en pratique d'un délai de 3 mois supplémentaire, soit un délai prorogé au 31 octobre 2020.

Ce dépôt tardif au regard des délais usuels de dépôt ne saurait ainsi faire l'objet de poursuites pénales sur base de l'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915. En d'autres termes, les administrateurs ou gérants qui n'auront pas été en mesure de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale dans les 6 mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels, les comptes consolidés ainsi que les rapports y afférents et qui dès lors ne sauraient procéder au dépôt et à la publication de ces documents dans les 7 mois (soit dans le mois suivant l'approbation), ne seront pas passibles de la peine prévue à l'article 1500-2 point 2° pendant la durée de prorogation de 3 mois liée à l'état de crise. En pratique, les entreprises disposeront dès lors de 9 mois (au lieu de 6 mois) pour faire approuver leurs comptes annuels, comptes consolidés et rapports y afférents, soit un dépôt auprès du RCS dans les 10 mois (au lieu de 7 mois) suivant la clôture de l'exercice concerné.

Enfin et afin d'éviter d'éventuels abus, il est précisé que ne sont visés que les comptes annuels ou les comptes consolidés ainsi que les rapports y afférents se rapportant à un exercice clôturé à

la date de fin de l'état de crise et dont les délais de dépôt et de publication n'étaient pas échus au 18 mars 2020.

7541/00

N° 7541**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant prorogation des délais de dépôt et de publication
des comptes annuels, des comptes consolidés et des
rapports y afférents durant l'état de crise**

* * *

*(Dépôt: le 27.3.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.3.2020)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
6) Fiche financière	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise.

Château de Berg, le 25 mars 2020

La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, sont prorogés de trois mois:

- a) le délai de dépôt des comptes annuels et du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés tel que visé à l'article 75 alinéa 1^{er} ;
- b) le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations tel que visé à l'article 79 paragraphe 1^{er} ;
- c) le délai de publication de la déclaration non financière sous la forme d'un rapport distinct ou de mise à disposition de celle-ci au public sur le site internet de l'entreprise tel que visé à l'article 68*bis* paragraphe 5 ;
- d) le délai de publication de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise sous la forme d'un rapport distinct ou de mise à disposition de celle-ci au public sur le site internet de l'entreprise tel que visé à l'article 68*ter* paragraphe 2 ;
- e) le délai de publication du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements au Recueil électronique des sociétés et associations tel que visé à l'article 72*septies*.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions du titre XVII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, sont prorogés de trois mois:

- a) la publicité des comptes consolidés et des rapports y afférents telle que prévue à l'article 1770-1 paragraphe 1^{er} ;
- b) le délai de publication de la déclaration non financière consolidée sous la forme d'un rapport distinct ou de mise à disposition de celle-ci au public sur le site internet de la société mère tel que visé à l'article 1730 paragraphe 5 ;
- c) le délai de publication du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements au Recueil électronique des sociétés et associations tel que visé à l'article 1760-4.

Art. 3. Par dérogation aux dispositions du titre XV de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les délais mentionnés à l'article 1500-2 point 2^o sont suspendus pour la durée de trois mois.

Art. 4. La présente loi ne s'applique qu'aux comptes annuels, aux comptes consolidés ainsi qu'aux rapports y afférents se rapportant à un exercice clôturé à la date de fin de l'état de crise tel que prorogé par la loi du xx mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et dont les délais de dépôt et de publication n'étaient pas échus au 18 mars 2020.

Art. 5. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi s'inscrit à la suite de la déclaration de l'état de crise du 18 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et a pour objet d'introduire certaines dérogations temporaires aux dispositions prévues par le droit comptable des entreprises.

Le droit comptable des entreprises pose le principe du dépôt dans le mois de leur approbation et au plus tard dans les 7 mois après la clôture de l'exercice des comptes annuels, le cas échéant, du solde des comptes repris au plan comptable normalisé (PCN) ainsi que des rapports y afférents (p.ex. : rapport de gestion, rapport d'audit du réviseur d'entreprises agréé). Pour les sociétés mères tenues à l'obligation légale d'établir et de publier des comptes consolidés, ce même délai s'applique au dépôt des comptes consolidés. Par ailleurs, certaines entreprises sont également tenues au dépôt et à la publication d'autres rapports prévus par le droit comptable, à savoir la déclaration non financière (ou la déclaration non

financière consolidée) et le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements (ou le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements).

Au vu des difficultés causées par la crise sanitaire liée au Covid-19 et de l'impossibilité pour la vie économique de suivre son cours habituel, il apparaît opportun de proroger les délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents.

Il y a en effet lieu d'anticiper des difficultés significatives tant au niveau des services comptables et des directions financières des entreprises ou de leurs prestataires externes (p.ex. : comptables, experts-comptables, domiciliataires) que des personnes en charge du contrôle légal des comptes (réviseurs d'entreprises agréé) et des organes de la société en charge de l'arrêté et de l'approbation des comptes.

Dans ce contexte, maintenir les délais de dépôt et de publication usuels n'apparaît pas raisonnable et expose les entreprises et leurs dirigeants à une responsabilité et à des sanctions qui ne sont pas en adéquation avec les circonstances exceptionnelles que traversent actuellement le pays.

Considérant qu'il importe de créer les conditions permettant une sauvegarde des entreprises et de favoriser la sécurité des acteurs économiques et sociaux, il est en conséquence proposé de proroger les délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents à raison de 3 mois.

Il en résulte qu'une entreprise dont l'exercice social est calqué sur l'année civile et dont les comptes annuels au 31 décembre 2019 devraient en principe être déposés auprès du RCS au plus tard le 31 juillet 2020 disposera en pratique d'un délai de 3 mois supplémentaire, soit un délai prorogé au 31 octobre 2020.

Ce dépôt tardif au regard des délais usuels de dépôt ne saurait ainsi faire l'objet de poursuites pénales sur base de l'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915. En d'autres termes, les administrateurs ou gérants qui n'auront pas été en mesure de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale dans les 6 mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels, les comptes consolidés ainsi que les rapports y afférents et qui dès lors ne sauraient procéder au dépôt et à la publication de ces documents dans les 7 mois (soit dans le mois suivant l'approbation), ne seront pas passibles de la peine prévue à l'article 1500-2 point 2° pendant la durée de prorogation de 3 mois liée à l'état de crise. En pratique, les entreprises disposeront dès lors de 9 mois (au lieu de 6 mois) pour faire approuver leurs comptes annuels, comptes consolidés et rapports y afférents, soit un dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés dans les 10 mois (au lieu de 7 mois) suivant la clôture de l'exercice concerné.

Enfin et afin d'éviter les éventuels abus, il est précisé que ne sont visés que les comptes annuels ou les comptes consolidés ainsi que les rapports y afférents se rapportant à un exercice clôturé à la date de fin de l'état de crise et dont les délais de dépôt et de publication n'étaient pas échus au 18 mars 2020.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de proroger – à raison de trois mois – les délais de dépôt et de publication des comptes annuels, le cas échéant, du solde des comptes repris au plan comptable normalisé (PCN) ainsi que des rapports y afférents (p.ex. : rapport de gestion, rapport d'audit du réviseur d'entreprises agréé). Il en résulte que des comptes annuels au 31 décembre 2019 qui devraient en principe être déposés auprès du RCS au plus tard le 31 juillet 2020 devront être déposés au plus tard le 31 octobre 2020, soit un délai prorogé de 3 mois.

Cette prorogation des délais s'applique également à d'autres rapports prévus par le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002, à savoir la déclaration non financière et la déclaration sur le gouvernement d'entreprise (lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le rapport de gestion) et le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements.

Article 2

L'article 2 a pour objet de proroger – à raison de trois mois – les délais de dépôt et de publication des comptes consolidés ainsi que des rapports y afférents p.ex. : rapport consolidé de gestion, rapport

d'audit du réviseur d'entreprises agréé). Il en résulte que des comptes consolidés au 31 décembre 2019 qui devraient en principe être publiés au RESA au 31 juillet 2020 (par voie de mention de dépôt au RCS) devront être déposés au plus tard le 31 octobre 2020, soit un délai prorogé de 3 mois.

Cette prorogation des délais s'applique également à d'autres rapports prévus par le titre XVII de la loi modifiée du 10 août 1915, à savoir la déclaration non financière consolidée (lorsqu'elle n'est pas incluse dans le rapport consolidé de gestion) et le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements.

Article 3

L'article 3 a pour objet de suspendre – pour la durée de trois mois – le délai de 6 mois mentionné à l'article 1500-2 point 2°. Une disposition similaire n'est pas nécessaire pour les articles 1500-2 points 3° et 4°, alors que ceux-ci renvoient aux délais mentionnés aux articles 1730 paragraphe 5 et 1760-4 qui sont déjà visés à l'article 2.

Les retards dans les dépôts et publications mentionnés dans ces articles ne peuvent être sanctionnés qu'en cas de dépassement des délais y normalement prévus augmentés de la durée de trois mois.

Article 4

L'article 4 a pour objet de circonscrire le champ d'application et d'éviter d'éventuels abus liés au recours indu aux dispositions dérogatoires que le présent projet de loi vise à introduire.

Deux conditions cumulatives sont ainsi posées :

1. les documents comptables et rapports y afférents doivent concerner un exercice dont la date de clôture intervient au plus tard le jour de la fin de l'état de crise,
2. les délais de dépôt desdits documents comptables et rapports y afférents ne doivent cependant pas être déjà échus en date de déclaration de l'état de crise, soit au 18 mars 2020 .

Considérant que les entreprises ont majoritairement un exercice comptable calqué sur l'année civile, sont donc essentiellement visés par ces dispositions dérogatoires les comptes et rapports de l'exercice clos au 31 décembre 2019.

Par extension et considérant que les entreprises peuvent également avoir un exercice divergent, sont également visés les comptes et rapports portant sur un exercice clos comme suit :

- exercice clos à une date antérieure au 31 décembre 2019 mais dont le délai de dépôt de 7 mois après la clôture n'était pas encore échu au 18 mars 2020, soit en pratique un exercice comptable ayant clôturé postérieurement au 18 août 2019 ;
- exercice clos à une date postérieure au 31 décembre 2019 mais antérieure à la date de fin de l'état de crise, soit en pratique un exercice clôturé antérieurement au xx¹ juin 2020.

En revanche, les dispositions dérogatoires introduites par le présent projet de loi ne sauraient couvrir le dépôt tardif de comptes annuels, de comptes consolidés ou d'autres rapports afférents ou spéciaux relatifs à des exercices clôturés antérieurement au 18 août 2019 (p.ex. : exercice clos au 31 décembre 2018) et dont les délais de dépôt étaient déjà échus en date de déclaration de l'état de crise (18 mars 2020).

De même, ne peuvent bénéficier non plus de la dérogation, les exercices dont la clôture intervient après la fin de l'état de crise (xx² juin 2020).

Article 5

Compte tenu de l'urgence, l'entrée en vigueur est fixée au jour de la publication.

*

1 Date à compléter en fonction de la date de publication de la loi prorogeant l'état d'urgence

2 Idem

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	M. Daniel Ruppert, Mme Hélène Massard
Téléphone :	247-84537
Courriel :	daniel.ruppert@mj.etat.lu; helene.massard@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet de loi s'inscrit à la suite de la déclaration de l'état de crise du 18 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et a pour objet d'introduire certaines dérogations temporaires aux dispositions prévues par le droit comptable des entreprises.</p> <p>Au vu des difficultés causées par la crise sanitaire et de l'impossibilité pour la vie économique de suivre son cours habituel, il apparaît opportun de proroger les délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	19/3/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.³
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

³ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif⁵ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

4 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

5 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

6 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : N/A
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁷ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁸ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Ce projet de loi n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

⁷ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁸ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7541/01

N° 7541¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant prorogation des délais de dépôt et de publication
des comptes annuels, des comptes consolidés et des
rapports y afférents durant l'état de crise**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(26.3.2020)

Par son courriel du 26 mars 2020, Madame la Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

En raison des circonstances exceptionnelles dues au Covid-19, le projet de loi a pour objet d'accorder un délai de 3 mois supplémentaire aux sociétés pour déposer leurs comptes annuels auprès du Registre de commerce et des sociétés, soit un délai prorogé au 31 octobre 2020.

La prorogation des délais ne s'applique non seulement aux comptes annuels et des rapports y afférents (p.ex.: rapport de gestion, rapport d'audit du réviseur d'entreprises agréé) mais également à d'autres rapports prévus par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés, à savoir la déclaration non financière et la déclaration sur le gouvernement d'entreprise et le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, ainsi que les rapports prévus par la loi modifiée du 10 août 1915, à savoir la déclaration non financière consolidée et le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 26 mars 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7541/02

N° 7541²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant prorogation des délais de dépôt et de publication
des comptes annuels, des comptes consolidés et des
rapports y afférents durant l'état de crise**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.4.2020)

Par dépêche du 25 mars 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 27 mars 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet vise à proroger de trois mois les délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents contenus dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et cela pour tenir compte de la situation exceptionnelle créée par la pandémie du Covid-19, pandémie qui est à l'origine du déclenchement de l'état de crise sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution.

Le Conseil d'État constate que le Gouvernement a déjà pris un certain nombre de mesures visant à garantir la bonne gouvernance des sociétés et autres personnes morales et cela à travers le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales. Ce texte permet ainsi aux organes de toutes sociétés ou autres personnes morales de tenir leurs réunions, et notamment les assemblées générales et les conseils d'administration, sans exiger la présence physique de leurs membres. Il comporte par ailleurs un dispositif sur les délais endéans lesquels les assemblées générales annuelles des sociétés, associations sans but lucratif, établissements publics et autres personnes morales sont organisées.

Le Conseil d'État constate que les mesures prévues dans le projet de loi sous avis aboutiront à des délais qui se situeront en dehors de la période pendant laquelle prévaudra l'état de crise, tel qu'il a été fixé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Le recours à un règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution aurait dès lors été inopérant, un tel règlement cessant ses effets, aux termes de l'alinéa 4 de cette même disposition au plus tard à la fin de l'état de crise. Ces mesures doivent dès lors être adoptées par la procédure législative ordinaire.

Le Conseil d'État constate que nombre de dispositions des lois précitées du 10 août 1915 et du 19 décembre 2002 trouvent leur origine dans des directives européennes. Ainsi, par exemple, l'article 2, point b), de la loi en projet vise l'article 1730-1, paragraphe 5, de la loi précitée du 10 août 1915 et le délai de six mois qui y est prévu et qui devrait être prorogé de trois mois, est prescrit par l'article 29bis de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative

aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil. Le Conseil d'État concède que certains pays voisins ont déjà adopté, ou s'approprient à le faire, des dispositifs analogues à celui sous revue. Tel est le cas de la France où la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 autorise le gouvernement à procéder par ordonnance pour simplifier, préciser et adapter les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais (article 11, I, 2°, lettre g)). Ceci dit, en l'absence de justification de la compatibilité de la prorogation de trois mois des dispositions des lois précitées du 10 août 1915 et du 19 décembre 2002 avec le droit européen, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'État note enfin qu'en raison des délais très brefs dans lesquels il a dû rendre son avis en raison de l'urgence imposée par l'actuelle situation de crise, il n'a pas été en mesure d'explorer avec la rigueur et la complétude voulues tous les tenants et les aboutissants éventuels du projet de loi sous avis.

Ce n'est que sous cette réserve que le Conseil d'État procède à l'examen des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous rubrique prolonge de trois mois un certain nombre de délais figurant dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Il y a lieu de faire abstraction des termes « du titre II », qui sont superflus, afin que l'article 1^{er} commence par les termes suivants :

« Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 [...] ».

Pour ce qui est du point d), le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi il y aurait lieu de déroger à l'article 68^{ter}, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 décembre 2002. La disposition en question ne se réfère en effet pas directement au « délai de publication de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise sous la forme d'un rapport distinct ou la mise à disposition de celle-ci au public sur le site de l'entreprise ». Il y a donc lieu de supprimer le point d).

Article 2

L'article sous rubrique prolonge de trois mois un certain nombre de délais figurant dans la loi précitée du 10 août 1915.

Il y a lieu de faire abstraction des termes « du titre XVII », qui sont superflus, afin que l'article 2 commence par les termes suivants :

« Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 [...] ».

Pour ce qui est du point a), le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi il y aurait lieu de déroger à l'article 1770-1, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1915. La disposition en question ne se réfère en effet pas directement à un délai de publication des comptes consolidés et des rapports y afférents. Il y a donc lieu de supprimer le point a).

Au point b), il y a lieu de citer l'article 1730-1, paragraphe 3.

Le Conseil d'État tient encore à souligner que le fait de prolonger le délai de dépôt et de publication des comptes annuels, comptes consolidés et des rapports y afférents ne suffit pas si, d'un autre côté, la loi précitée du 10 août 1915 impose toujours que l'assemblée générale annuelle d'une société anonyme doit se tenir dans les six mois de la fin de l'exercice social. Il y a donc lieu de prolonger également les délais de six mois et de dix-huit mois prévus à l'article 450-8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1915 en insérant un nouvel article 3 qui se lira de la manière suivante :

« **Art. 3.** Le délai pour la tenue de l'assemblée générale annuelle, y compris de la première assemblée générale suivant la constitution de la société, tel que visé à l'article 450-8, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est prorogé de trois mois. »

Cet article assure en outre la cohérence avec l'article 3 de la loi en projet (article 4 selon le Conseil d'État) ainsi qu'avec le règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020.

Article 3 (4 selon le Conseil d'État)

L'article sous rubrique prolonge de trois mois les délais visés à l'article 1500-2, point 2°, de la loi précitée du 10 août 1915 relatif aux peines pénales pouvant frapper les gérants d'une société à responsabilité limitée ou administrateurs d'une société anonyme qui n'ont pas soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle.

Il y a lieu de faire abstraction des termes « du titre XVII », qui sont superflus, afin que l'article 3 (article 4 selon le Conseil d'État) commence par les termes « Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 [...] ».

Par ailleurs, la manière dont l'article sous examen est rédigé est peu compréhensible. En effet, outre qu'il n'y a qu'un seul délai qui y est mentionné, le délai de six mois figurant à l'article 1500-2, point 2°, n'est pas « suspendu pendant la durée de trois mois », mais à l'instar de ce qui est prévu aux articles 1^{er} et 2 de la loi en projet, ce délai doit être prorogé de trois mois.

Partant, le Conseil d'État propose de rédiger l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 4.** Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le délai visé à l'article 1500-2, point 2°, est prorogé de trois mois. »

Article 4

Il conviendrait d'insérer l'article sous examen à l'article 5 qui traite de la mise en vigueur du dispositif.

La loi visée dans l'article sous examen est celle du 24 mars 2020.

Article 5

À l'article 5, les auteurs du projet de loi proposent encore de déroger aux règles normales de mise en vigueur des lois en fixant celle de la loi sous revue, et cela compte tenu de l'urgence, au jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 4 de la loi en projet.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lors des renvois, les différents éléments du dispositif auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Par ailleurs, les termes « tel que » sont à supprimer, car superfétatoires. En outre, et à défaut de mentionner l'intitulé complet de la loi comprenant un article spécifique visé, il faut insérer après la citation de cet article les termes « de la loi précitée du [date] ». Partant, et à titre d'exemple, il y a lieu d'écrire à l'article 1^{er}, lettre a) « visé à l'article 75, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 19 décembre 2002. »

En ce qui concerne les énumérations en points, celles-ci sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

Article 2

À la lettre b), il y a lieu d'écrire « article 1730-1, paragraphe 5, de la loi précitée du 10 août 1915 ; ».

Article 5

L'article sous examen est à libeller de la manière suivante :

« **Art. 5.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 3 avril 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7541/03

N° 7541³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant prorogation des délais de dépôt et de publication
des comptes annuels, des comptes consolidés et des
rapports y afférents durant l'état de crise**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.3.2020)

Le Projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») a pour objet d'introduire des dérogations aux dispositions (i) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises¹ (ci-après, la « Loi du 19 décembre 2002 ») et (ii) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales² (ci-après, la « Loi du 10 août 1915 ») concernant le dépôt et la publication des comptes annuels, des comptes consolidés des entreprises et autres rapports y afférents.

En bref

- Le projet de loi apporte de la souplesse et de la sécurité juridique aux entreprises dans le cadre du dépôt et de la publication de leurs comptes annuels, comptes consolidés et autres rapports y afférents.
- La Chambre de Commerce s'interroge cependant sur la coordination des dispositions du Projet de loi avec celles du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 et propose de prolonger également le délai de tenue de l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes annuels de trois mois, afin de le porter de six à neuf mois suivant la clôture de l'exercice au 31 décembre 2019.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le contexte de la pandémie de « Covid-19 », le Projet tend à anticiper les difficultés pratiques auxquelles vont être confrontées notamment les directions financières des entreprises ainsi que leurs prestataires externes (réviseurs d'entreprises, experts-comptables, comptables, domiciliataires...) dans les mois à venir, en introduisant des dispositions dérogatoires aux lois susmentionnées, relatives au dépôt et à la publication des comptes annuels, des comptes consolidés des entreprises et autres rapports y afférents.

Afin d'éviter tout abus, seuls sont concernés par ces dispositions dérogatoires, les dépôts et publications se rapportant à un exercice clôturé à la date de fin de l'état de crise³ et non déjà échus à la date de déclaration de l'état de crise, soit le 18 mars 2020.

1 Le Projet de loi sous avis déroge aux dispositions du titre II de la Loi du 19 décembre 2002.

2 Le Projet de loi sous avis déroge aux dispositions du titre XVII et XV de la Loi du 10 août 1915.

3 Tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

L'article 3 du Projet prévoit également la suspension pour trois mois des délais prévus à l'article 1500-2, paragraphe 2 de la loi du 10 août 1915⁴ relatif à la sanction pénale des dirigeants qui n'ont pas soumis les comptes et les rapports afférents à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels et procédé aux publications afférentes.

La Chambre de Commerce salue le Projet qui apporte de la souplesse et de la sécurité juridique aux entreprises dans son principe. Elle s'interroge cependant sur (i) la coordination de ses dispositions avec celles du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales (ci-après, le « Règlement grand-ducal du 20 mars 2020 ») et sur (ii) l'exhaustivité des rapports visés par les articles 1 et 2 du projet.

Coordination entre le Projet et le Règlement grand-ducal du 20 mars 2020

L'article 1^{er}, paragraphe 3 dudit règlement⁵ permet pour rappel à une société de repousser son assemblée générale annuelle (ci-après, l'« AGO »), qui approuve usuellement les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que certains rapports, jusqu'au 30 juin 2020, pour tout exercice clôturé au 31 décembre 2019.

La Chambre de Commerce s'interroge dès lors sur l'utilité du délai prolongé de trois mois pour le dépôt et la publication des comptes au terme du Projet, si ces derniers doivent être approuvés par l'AGO le 30 juin 2020 au plus tard.

En effet, afin que le Projet puisse pleinement ressortir ses effets, la Chambre de Commerce recommande que le délai d'approbation des comptes et de tenue de l'AGO des sociétés, soient également prolongés de trois mois. En d'autres termes, les comptes devraient pouvoir être adoptés et l'AGO devrait pouvoir être tenue et statuer jusqu'au 30 septembre 2020. Ainsi, la société disposerait encore d'un mois usuel, jusqu'au 31 octobre 2020, pour déposer et publier ses comptes et le cas échéant, les rapports approuvés.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce se félicite également de la décision du Registre de Commerce et des Sociétés (ci-après, le « RCS ») d'accorder un délai administratif supplémentaire de quatre mois aux entreprises pour effectuer leurs dépôts de données financières au RCS, au tarif standard⁶. Elle relève cependant que, pour dissiper tout doute pour les entreprises déposantes, il serait préférable que les délais accordés par le RCS, de quatre mois, et celle du Projet sous avis, de trois mois, coïncident.

Exhaustivité des rapports visés par le Projet

La Chambre de Commerce constate que tous les documents susceptibles d'être soumis à une assemblée générale et publiés ne sont pas visés à l'article 2 du Projet. A titre d'exemple, ne sont pas visés la politique de rémunération prévue à l'article 7 bis, paragraphe 7 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées ni le rapport sur la rémunération prévu à l'article 7 ter, paragraphe 4 de cette même loi.

4 L'article 1500-2 de la Loi du 10 août 1915 concerne la sanction pénale des gérants ou administrateurs qui n'ont pas soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle ainsi que les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier ces documents et ce en infraction aux prescriptions respectives des articles 461-8, 710-23, 813-4, et 1770-1 de la présente loi et l'article 79 de la loi précitée du 19 décembre 2002.

5 L'article 1, paragraphe 3 du Règlement du 20 mars 2020 prévoit qu'une société ou une personne morale est autorisée à convoquer son assemblée générale annuelle à la plus éloignée des dates suivantes (i) une date se situant dans une période de six mois après la fin de son année sociale ou (ii) une date se situant dans une période allant jusqu'au 30 juin 2020.

6 <https://www.lbr.lu/mjrcs/jsp/IndexActionNotSecured.action?time=1585556958790> ; selon lequel : « *Dépôt des comptes annuels de l'exercice 2019 : Les entreprises disposeront d'un délai administratif supplémentaire de 4 mois pour effectuer leurs dépôts de données financières au RCS, au tarif standard de 19€ HTVA (hors droits d'enregistrement et de la taxe administrative CNC). La majoration des frais de dépôt de données financières est suspendue, à titre exceptionnel et jusqu'au 30/11/2020, lorsque la demande de dépôt est présentée avec un retard maximum de 4 mois inclus. Ainsi, pour un exercice se clôturant par exemple au 31/12/2019, le dépôt de comptes annuels sera soumis, jusqu'au 30/11/2020, aux frais administratifs de dépôt de 19€ HTVA.* »

Par conséquent, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'opportunité d'introduire à la fin du Projet un article prévoyant de façon générale que :

« Sont prorogés de trois mois les délais de publication de tous les rapports, politiques ou autres informations devant être publiés à la suite de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels et/ou comptes consolidés, ou ensemble avec ceux-ci. »

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 2

La Chambre de Commerce constate qu'il y a lieu de corriger une erreur typographique à l'article 2 b), afin d'insérer un « -1 » comme suit : « *le délai de publication de la déclaration non financière consolidée sous la forme d'un rapport distinct ou de mise à disposition de celle-ci au public sur le site internet de la société mère tel que visé à l'article 1730-1* paragraphe 5 ; ».

Article 3

La Chambre de Commerce considère que si l'article 3 du Projet suspend pour la durée de trois mois les délais prévus à l'article 1500-2 de la loi du 10 août 1915⁷ relatif à la sanction pénale des dirigeants qui n'ont pas soumis les comptes et les rapports afférents à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels et procédé aux publications afférentes, il convient également d'étendre la suspension des délais aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1500-2 de la Loi du 10 août 1915.

En effet, ces deux paragraphes concernent la sanction de non-publication des rapports bénéficiant de l'allongement de la durée de publication prévue aux articles 1 et 2 du Projet⁸.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

7 L'article 1500-2 de la Loi du 10 août 1915 concerne la sanction pénale des gérants ou administrateurs qui n'ont pas soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle ainsi que les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier ces documents et ce en infraction aux prescriptions respectives des articles 461-8, 710-23, 813-4, et 1770-1 de la présente loi et l'article 79 de la loi précitée du 19 décembre 2002.

8 L'article 1500-2, paragraphe 3 vise : « *les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements ou le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements et ce en infraction aux prescriptions de l'article 1760-4 de la présente loi et de l'article 72septies de la loi précitée du 19 décembre 2002 ;* » le paragraphe 4 vise : « *les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas publié la déclaration non financière ou la déclaration sur le gouvernement d'entreprise visée à l'article 1730-1 de la présente loi et aux articles 68bis et 68ter de la loi précitée du 19 décembre 2002.* »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7541/04

N° 7541⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant prorogation des délais de dépôt et de publication
des comptes annuels, des comptes consolidés et des
rapports y afférents durant l'état de crise**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (9.4.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.4.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements relative au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 8 avril 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 3 avril 2020 que la Commission de la Justice a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

Amendements*Amendement n°1*

Il est proposé de modifier l'article 1^{er} comme suit :

A l'article 1^{er}, le *littera c*) est supprimé.

Commentaire

Suite à l'observation faite par le Conseil d'Etat en rapport avec l'article 29*bis* de la directive 2013/34, il convient également de supprimer la référence à l'article 68*bis* (5) b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 transposant l'article 19*bis* de cette même directive.

En effet, vérification faite, l'article 29*bis*, paragraphe 4, point b), de la directive 2013/34/UE (art. 1730-1 (5) 2° de la loi modifiée du 10 août 1915) impose effectivement un délai de 6 mois pour la publication de la déclaration non financière consolidée, délai qui ne peut pas être prorogé de 3 mois par le présent projet de loi au risque de ne pas être conforme au droit européen. Il en va de même de la déclaration non financière individuelle visée à l'article 19*bis*, paragraphe 4, point b) de la directive 2013/34/UE (art. 68*bis* (5) b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002). A noter que cela ne concerne cependant que les cas où la déclaration non financière (individuelle ou consolidée) est présentée sous

la forme d'un rapport distinct mis à la disposition du public sur le site internet de l'entreprise. Dans les autres cas, à savoir lorsque la déclaration non financière (individuelle ou consolidée) est présentée au sein du rapport (consolidé) de gestion ou au sein d'un rapport distinct publié en même temps que le rapport (consolidé) de gestion, le droit européen prévoit que la publication doit alors intervenir dans un délai raisonnable ne dépassant pas 12 mois après la date de clôture de l'exercice concerné conformément à l'article 30 de la directive précitée.

Or, comme le législateur luxembourgeois a prévu un délai de publication plus court, soit un délai de 7 mois après la clôture de l'année sociale, le présent projet de loi reste – malgré la prorogation de 3 mois qui porte le délai maximal de dépôt / publication à 10 mois au Luxembourg – en-dessous du maximum de 12 mois prévu par le droit européen et y reste donc conforme.

Ce constat de conformité du délai prorogé s'applique tant aux comptes annuels qu'aux comptes consolidés et aux rapports y afférents à l'exception des cas cités ici.

Amendement n°2

Il est inséré un nouvel article 3 qui prend la teneur suivante :

« **Art.3.** L'assemblée générale annuelle des entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce peut être convoquée à une date qui se situe dans une période de neuf mois après la fin de son exercice. »

En conséquence, l'article 3 est renuméroté en article 4.

Commentaire

L'amendement a pour objet de prévoir une meilleure cohérence entre le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et le projet de loi. Il donne également suite aux observations faites par la Chambre de Commerce et par le Conseil d'Etat.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a relevé à juste titre que le fait de prolonger le délai de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents ne suffisait pas si, d'un autre côté, la loi de 1915 impose toujours que l'assemblée générale annuelle d'une société anonyme doit se tenir dans les six mois de la fin de l'exercice social.

Néanmoins, le présent amendement entend viser non seulement la société anonyme comme le suggère la proposition de texte du Conseil d'Etat mais également toutes les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce, à savoir toutes les entreprises concernées par l'obligation comptable (comptabilité d'engagement, inventaire annuel et comptes annuels) en ce compris les sociétés commerciales ainsi que les GIE / GEIE soumis au dépôt de comptes annuels auprès du registre de commerce et des sociétés (RCS) en application du droit comptable commun mais aussi les établissements de crédit et les entreprises d'assurances et de réassurances organisés sous l'une des formes mentionnées à l'article 8 du Code de commerce et qui sont soumis à un droit comptable sectoriel pour l'établissement de leurs comptes annuels et consolidés.

Ce nouvel article devrait donc assurer, comme le préconisent la Chambre de Commerce et le Conseil d'Etat, une cohérence avec l'article 3 de la loi en projet (renuméroté en article 4) ainsi qu'avec le règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020.

En effet, selon l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité « *nonobstant toute disposition contraire des statuts, toute société est autorisée à convoquer son assemblée générale annuelle pour la plus éloignée des dates suivantes : (i) une date qui se situe dans une période de six mois après la fin de son année sociale ou (ii) une date qui se situe dans une période allant jusqu'au 30 juin 2020.* »

Cette mesure avait pour effet de permettre à des sociétés ayant, par exemple, une date de clôture au 31 octobre 2019, de tenir leur assemblée soit en avril 2020 comme actuellement prévu par la loi, soit jusqu'au 30 juin 2020 comme autorisé par le règlement grand-ducal du 20 mars 2020.

Or, le présent projet de loi va plus loin, puisqu'il prévoit une prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents à raison de 3 mois.

Par conséquent, l'amendement a pour objet de neutraliser l'effet de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 obligeant la société ayant une date de clôture au 31 décembre 2019 à tenir son assemblée générale annuelle au plus tard le 30 juin 2020, alors que le projet de loi lui permettrait de déposer et publier ses comptes et rapports jusqu'au 31 octobre 2020.

A défaut du redressement proposé par le présent amendement, le règlement grand-ducal aurait ainsi pour effet involontaire d'affaiblir significativement la faveur accordée par le projet de loi.

En d'autres termes, avec cette modification, la société ayant une date de clôture au 31 décembre 2019 pourra tenir son assemblée générale annuelle jusqu'au 30 septembre 2020 et déposer et publier ses comptes et rapports jusqu'au 31 octobre 2020.

Amendement n°3

Il est inséré un nouvel article 5 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 5.** Les dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux établissements publics de l'Etat. »

En conséquence, l'ancien article 4 est renuméroté en nouvel article 6.

Commentaire

Alors que le champ d'application du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, couvre toutes les personnes morales, donc y compris les établissements publics, il est proposé d'également étendre le champ d'application du projet de loi aux établissements publics de l'Etat.

A toute fin utile, il est signalé que les anciens articles 4 et 5 sont fusionnés en un seul article pour faire suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Amendement n°4

Sont insérés à l'article 4 (nouvel article 6) :

- Les termes « et aux assemblées générales » à la suite des termes « ainsi qu'aux rapports y afférents » ;
- Les termes « ou de tenue » à la suite des termes « dont les délais de dépôt et de publication ».

Commentaire

L'amendement a pour objet de préciser que les assemblées générales annuelles qui peuvent faire l'objet d'une convocation dans une période de neuf mois après la fin de l'exercice telles que visées au nouvel article 3 sont celles portant sur un exercice clôturé en date de fin de l'état de crise et dont les délais de tenue n'étaient pas échus en date de déclaration de l'état de crise, à savoir au 18 mars 2020.

Les autres modifications reprises dans le texte coordonné correspondent aux observations du Conseil d'Etat.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de commerce et à la Chambre des Métiers, au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, sont prorogés de 3 mois :

- 1° a) le délai de dépôt des comptes annuels et du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés tel que visé à l'article 75, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 19 décembre 2002;
- 2° b) le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations tel que visé à l'article 79, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 19 décembre 2002;
- e) le délai de publication de la déclaration non financière sous la forme d'un rapport distinct ou de mise à disposition de celle-ci au public sur le site internet de l'entreprise tel que visé à l'article 68bis paragraphe 5, de la loi précitée du 19 décembre 2002 ;**
- d) le délai de publication de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise sous la forme d'un rapport distinct ou de mise à disposition de celle-ci au public sur le site internet de l'entreprise tel que visé à l'article 68ter paragraphe 2 de la loi précitée du 19 décembre 2002 ;
- 3° e) le délai de publication du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements au Recueil électronique des sociétés et associations tel que visé à l'article 72septies de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions du titre XVII de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, sont prorogés de 3 mois:

- 1° a) la publicité des comptes consolidés et des rapports y afférents telle que prévue à l'article 1770-1, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1915 ;
- b) le délai de publication de la déclaration non financière consolidée sous la forme d'un rapport distinct ou de mise à disposition de celle-ci au public sur le site internet de la société mère tel que visé à l'article 1730 paragraphe 5 ;
- 2° e) le délai de publication du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements au Recueil électronique des sociétés et associations tel que visé à l'article 1760-4 de la loi précitée du 10 août 1915.

Art. 3. L'assemblée générale annuelle des entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce peut être convoquée à une date qui se situe dans une période de neuf mois après la fin de son exercice.

Art. 4 3. Par dérogation aux dispositions du titre XV de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les délais visé mentionnés l'article 1500-2, point 2°, sont suspendus est prorogé pour la durée de trois mois. »

Art. 5. Les dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux établissements publics de l'Etat.

Art. 6. Art. 4. La présente loi ne s'applique qu'aux comptes annuels, aux comptes consolidés ainsi qu'aux rapports y afférents et aux assemblées générales se rapportant à un exercice clôturé à la date de fin de l'état de crise tel que prorogé par la loi du 24 xx mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et dont les délais de dépôt et de publication ou de tenue n'étaient pas échus au 18 mars 2020.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art 5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

7541/05

N° 7541⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant prorogation des délais de dépôt et de publication
des comptes annuels, des comptes consolidés et des
rapports y afférents durant l'état de crise**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(23.4.2020)

Par dépêche du 9 avril 2020, le président de la Chambre des députés a transmis au Conseil d'État plusieurs amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission de la Justice.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

Dans son avis du 3 avril 2020 relatif au projet de loi sous avis, le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en l'absence de justification de la compatibilité de la prorogation de trois mois des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales avec le droit européen. Dans le commentaire de l'amendement 1, la commission parlementaire a conclu que cette prorogation de trois mois est conforme aux directives européennes intervenues en la matière, dans la mesure où même prorogés, les délais des lois précitées du 19 décembre 2002 et du 10 août 1915 étaient toujours inférieurs aux délais maximaux prévus en droit européen. Par conséquent, la réserve de dispense du second vote constitutionnel, formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 3 avril 2020, n'a plus lieu d'être.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

L'amendement sous rubrique entend supprimer la lettre c) de l'article 1^{er} en projet relatif à la prorogation de trois mois de certains délais figurant dans la loi précitée du 19 décembre 2002.

L'amendement 1 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 2

Dans son avis du 3 avril 2020, le Conseil d'État avait proposé d'insérer un nouvel article 3 dans la loi en projet concernant la tenue des assemblées générales annuelles au motif que « le fait de prolonger le délai de dépôt et de publication des comptes annuels, comptes consolidés et des rapports y afférents ne suffit pas si, d'un autre côté, la loi précitée du 10 août 1915 impose toujours que l'assemblée générale annuelle d'une société anonyme doit se tenir dans les six mois de la fin de l'exercice social ». Alors que la proposition du Conseil d'État ne visait que les assemblées générales annuelles des sociétés

anonymes visées à l'article 450-8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1915, la commission parlementaire a étendu le report de la date des assemblées générales annuelles à toutes les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce.

L'amendement 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État relève cependant que, dans le commentaire de cet amendement, la commission parlementaire a considéré que : « [...] l'amendement a pour objet de neutraliser l'effet de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, du règlement grand-ducal du 20 mars 2020¹ obligeant la société ayant une date de clôture au 31 décembre 2019 à tenir son assemblée générale annuelle au plus tard le 30 juin 2020, alors que le projet de loi lui permettrait de déposer et publier ses comptes et rapports jusqu'au 31 octobre 2020.

À défaut du redressement proposé par le présent amendement, le règlement grand-ducal aurait ainsi pour effet involontaire d'affaiblir significativement la faveur accordée par le projet de loi. » L'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière visée par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel. Afin de clarifier que les dispositions relatives à la tenue des assemblées générales annuelles figurent dorénavant dans la loi en projet et ne relèvent plus du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020, le Conseil d'État demande à ce que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet, les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, de ce règlement grand-ducal soient formellement abrogées.

Amendement 3

L'amendement 3 insère un nouvel article 5 aux termes duquel « les dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux établissements publics de l'État ».

Selon les auteurs de l'amendement, parce que l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020 dispose que les mesures concernant la tenue de réunions des organes de gestion et des assemblées générales qui y sont prévues s'appliquent « par analogie à toutes les autres personnes morales » et donc aussi aux établissements publics de l'État, « il est proposé d'également étendre le champ d'application du projet de loi aux établissements publics de l'État ».

Cependant les établissements publics de l'État ne tombent ni dans le champ d'application des dispositions des lois précitées du 19 décembre 2002 et du 10 août 1915 visées dans la loi en projet ni dans celui de l'article 8 du Code de commerce. Il est donc difficilement concevable que les dispositions de la loi en projet prévoyant des dérogations à ces deux lois et l'article 3 concernant les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce puissent s'appliquer même « par analogie » aux établissements publics de l'État.

S'y ajoute que les établissements publics de l'État n'ont pas d'assemblée générale étant donné qu'ils n'ont pas d'actionnaire au sens de la loi précitée du 10 août 1915.

Enfin le fonctionnement interne des établissements publics de l'État ainsi que les missions qu'ils se sont vu confier ne permet ni une généralisation du traitement de tous les établissements publics de l'État ni une assimilation « par analogie » aux entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce.

L'insécurité juridique qui en découle oblige le Conseil d'État à s'opposer formellement au nouvel article 5 de la loi en projet.

Si les lois organiques de certains établissements publics de l'État comportent des dispositions qui instaurent des délais pour l'établissement et la présentation des comptes annuels et des rapports y afférents à l'autorité de tutelle, avec l'intervention possible d'un réviseur d'entreprises ou le contrôle par la Chambre des députés et la Cour des comptes, il faudra envisager la prorogation de ces délais dans une disposition législative spécialement dédiée à la situation de ces établissements publics et non pas procéder par une disposition générale visant indistinctement tous les établissements publics de l'État sans égard à leur nature fondamentalement différente des entreprises de l'article 8 du Code de commerce. Dans une telle disposition, les délais en rapport avec la présentation et l'approbation des comptes annuels ou autres rapports prévus dans les lois créant des établissements publics pourront être prorogés de trois mois.

¹ Règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Amendement 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 23 avril 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7541/06

N° 7541⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant prorogation des délais de dépôt et de publication
des comptes annuels, des comptes consolidés et des
rapports y afférents durant l'état de crise**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(4.5.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

L'avant-projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 27 mars 2020. Au cours de la même journée, Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7541 à la Chambre des Députés.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 3 avril 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Lors de sa réunion du 8 avril 2020, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi. Au cours de la même réunion, il a été procédé à l'examen des articles du projet de loi et à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Une série d'amendements a été présentée aux membres de la commission parlementaire.

Par lettre circulaire du 9 avril 2020, les amendements parlementaires ont été adoptés par la Commission de la Justice.

En date du 23 avril 2020, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Le 4 mai 2020, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n° 7541 s'inscrit à la suite de la déclaration de l'état de crise du 18 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et a pour objet d'introduire certaines dérogations temporaires aux dispositions prévues par le droit comptable des entreprises.

Le droit comptable des entreprises pose le principe du dépôt des comptes annuels dans le mois de leur approbation et au plus tard dans les 7 mois après la clôture de l'exercice des comptes annuels, le

cas échéant, du solde des comptes repris au plan comptable normalisé (PCN) ainsi que des rapports y afférents (p.ex. : rapport de gestion, rapport d'audit du réviseur d'entreprises agréé). Pour les sociétés mères tenues à l'obligation légale d'établir et de publier des comptes consolidés, ce même délai s'applique au dépôt des comptes consolidés. Par ailleurs, certaines entreprises sont également tenues au dépôt et à la publication d'autres rapports prévus par le droit comptable, à savoir la déclaration non financière (ou la déclaration non financière consolidée) et le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements (ou le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements).

Au vu des difficultés causées par la crise sanitaire liée au Covid-19 et de l'impossibilité pour la vie économique de suivre son cours habituel, il apparaît opportun de proroger les délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents.

Il y a en effet lieu d'anticiper des difficultés significatives tant au niveau des services comptables et des directions financières des entreprises ou de leurs prestataires externes que des personnes en charge du contrôle légal des comptes et des organes de la société en charge de l'arrêté et de l'approbation des comptes.

Dans ce contexte, maintenir les délais de dépôt et de publication usuels n'apparaît pas raisonnable et expose les entreprises et leurs dirigeants à une responsabilité et à des sanctions qui ne sont pas en adéquation avec les circonstances exceptionnelles que traversent actuellement le pays.

Considérant qu'il importe de créer les conditions permettant une sauvegarde des entreprises et de favoriser la sécurité des acteurs économiques et sociaux, il est en conséquence proposé de proroger les délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents à raison de 3 mois.

Il en résulte qu'une entreprise dont l'exercice social est calqué sur l'année civile et dont les comptes annuels au 31 décembre 2019 devraient en principe être déposés auprès du registre de commerce et des sociétés (RCS) au plus tard le 31 juillet 2020 disposera en pratique d'un délai de 3 mois supplémentaire, soit un délai prorogé au 31 octobre 2020.

Ce dépôt tardif au regard des délais usuels de dépôt ne saurait ainsi faire l'objet de poursuites pénales sur base de l'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915. En d'autres termes, les administrateurs ou gérants qui n'auront pas été en mesure de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale dans les 6 mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels, les comptes consolidés ainsi que les rapports y afférents et qui dès lors ne sauraient procéder au dépôt et à la publication de ces documents dans les 7 mois (soit dans le mois suivant l'approbation), ne seront pas passibles de la peine prévue à l'article 1500-2 point 2° pendant la durée de prorogation de 3 mois liée à l'état de crise. En pratique, les entreprises disposeront dès lors de 9 mois (au lieu de 6 mois) pour faire approuver leurs comptes annuels, comptes consolidés et rapports y afférents, soit un dépôt auprès du RCS dans les 10 mois (au lieu de 7 mois) suivant la clôture de l'exercice concerné.

Enfin et afin d'éviter d'éventuels abus, il est précisé que ne sont visés que les comptes annuels ou les comptes consolidés ainsi que les rapports y afférents se rapportant à un exercice clôturé à la date de fin de l'état de crise et dont les délais de dépôt et de publication n'étaient pas échus au 18 mars 2020.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre des Métiers (26.03.2020)

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relative au projet de loi lui soumis pour avis.

Avis de la Chambre de Commerce (30.03.2020)

La Chambre de Commerce s'interroge sur la coordination des dispositions du projet de loi avec celles du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes et propose de prolonger également le délai de tenue de l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes annuels de trois mois, afin de le porter de six à neuf mois suivant la clôture de l'exercice au 31 décembre 2019.

Un deuxième point d'interrogation concerne l'exhaustivité des rapports visés par les articles 1 et 2 du projet de loi. Tous les documents susceptibles d'être soumis à une assemblée générale et publiés ne sont pas visés à l'article 2 du projet de loi. Par conséquent, elle propose d'étendre la prorogation du délai de publication à tous les rapports, politiques ou autres informations qui devraient être publiés à la suite de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels et/ou comptes consolidés, ou ensemble avec ceux-ci.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 3 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que « (...) les mesures prévues dans le projet de loi sous avis aboutiront à des délais qui se situeront en dehors de la période pendant laquelle prévaut l'état de crise ». Par conséquent, « (l) e recours à un règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution aurait dès lors été inopérant, un tel règlement cessant ses effets, aux termes de l'alinéa 4 de cette même disposition au plus tard à la fin de l'état de crise ». Il souligne que « ces mesures doivent dès lors être adoptées par la procédure législative ordinaire ».

Le Conseil d'Etat retrace par la suite l'origine des différentes dispositions à modifier, dont certaines sont issues du droit européen dérivé et il se livre également à une analyse de droit comparé, en signalant que « (...) certains pays voisins ont déjà adopté, ou s'appêtent à le faire, des dispositifs analogues à celui sous revue. Tel est le cas de la France où la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 autorise le gouvernement à procéder par ordonnance pour simplifier, préciser et adapter les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais (article 11, I, 2°, lettre g) ».

Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi et estime qu'« (...) en l'absence de justification de la compatibilité de la prorogation de trois mois des dispositions des lois précitées du 10 août 1915 et du 19 décembre 2002 avec le droit européen, le Conseil d'Etat doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel ».

Outre des critiques quant à la structure et la formulation de certaines dispositions, le Conseil d'Etat donne à considérer que « (...) le fait de prolonger le délai de dépôt et de publication des comptes annuels, comptes consolidés et des rapports y afférents ne suffit pas si, d'un autre côté, la loi précitée du 10 août 1915 impose toujours que l'assemblée générale annuelle d'une société anonyme doit se tenir dans les six mois de la fin de l'exercice social ». Par conséquent, le Conseil d'Etat propose l'insertion d'un article supplémentaire dans le projet de loi qui permettra de combler cette lacune.

Dans son avis complémentaire du 23 avril 2020, le Conseil d'Etat signale que suite aux explications fournies par la Commission de la Justice dans le cadre des amendements parlementaires lui soumis, il se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment soulevée.

En ce qui concerne l'amendement n° 3, qui propose d'insérer un nouvel article 5 dans le projet de loi, visant à étendre les dispositions législatives également aux établissements publics de l'Etat, il y a lieu de souligner que le Conseil d'Etat regarde cette approche d'un œil critique. Il estime que ces personnes morales « (...) ne tombent ni dans le champ d'application des dispositions des lois précitées du 19 décembre 2002 et du 10 août 1915 visées dans la loi en projet ni dans celui de l'article 8 du Code de commerce. Il est donc difficilement concevable que les dispositions de la loi en projet prévoyant des dérogations à ces deux lois et l'article 3 concernant les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce puissent s'appliquer même « par analogie » aux établissements publics de l'Etat ». Au vu du fonctionnement interne et des missions spécifiques de ces personnes morales, et par le fait que ces dernières n'ont pas des actionnaires au sens de la loi du 10 août 1915, il s'oppose formellement au libellé proposé.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de proroger – à raison de trois mois – les délais de dépôt et de publication des comptes annuels, le cas échéant, du solde des comptes repris au plan comptable normalisé (PCN) ainsi que des rapports y afférents (p.ex. : rapport de gestion, rapport d'audit du réviseur d'entreprises agréé). Il en résulte que des comptes annuels au 31 décembre 2019 qui devraient en principe être déposés auprès du registre de commerce et des sociétés (RCS) au plus tard le 31 juillet 2020 devront être déposés au plus tard le 31 octobre 2020, soit un délai prorogé de 3 mois.

Cette prorogation des délais s'applique également à la publication des comptes annuels et des rapports y afférents prévus par la loi modifiée du 19 décembre 2002 et le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements.

Dans son avis du 3 avril 2020, le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé. Par ailleurs, il est d'avis que le point d) initial devrait être supprimé.

Le libellé initial a été modifié par voie d'un amendement parlementaire. La Commission de la Justice a décidé de supprimer, au sein de l'article sous rubrique, la référence à l'article 68*bis* (5) b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 transposant l'article 19*bis* de cette même directive.

En effet, l'article 29*bis*, paragraphe 4, point b), de la directive 2013/34/UE (art. 1730-1 (5) 2^o de la loi modifiée du 10 août 1915) impose effectivement un délai de 6 mois pour la publication de la déclaration non financière consolidée, délai qui ne peut pas être prorogé de 3 mois par le présent projet de loi au risque de ne pas être conforme au droit européen. Il en va de même de la déclaration non financière individuelle visée à l'article 19*bis*, paragraphe 4, point b) de la directive 2013/34/UE (art. 68*bis* (5) b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002). A noter que cela ne concerne cependant que les cas où la déclaration non financière (individuelle ou consolidée) est présentée sous la forme d'un rapport distinct mis à la disposition du public sur le site internet de l'entreprise. Dans les autres cas, à savoir lorsque la déclaration non financière (individuelle ou consolidée) est présentée au sein du rapport (consolidé) de gestion ou au sein d'un rapport distinct publié en même temps que le rapport (consolidé) de gestion, le droit européen prévoit que la publication doit alors intervenir dans un délai raisonnable ne dépassant pas 12 mois après la date de clôture de l'exercice concerné conformément à l'article 30 de la directive précitée.

Or, comme le législateur luxembourgeois de l'époque a prévu un délai de publication plus court, soit un délai de 7 mois après la clôture de l'année sociale, le présent projet de loi reste – malgré la prorogation de 3 mois qui porte le délai maximal de dépôt / publication à 10 mois au Luxembourg – en-dessous du maximum de 12 mois prévu par le droit européen et y reste donc conforme.

Ce constat de conformité du délai prorogé s'applique tant aux comptes annuels qu'aux comptes consolidés et aux rapports y afférents à l'exception des cas cités ici.

Dans son avis complémentaire du 23 avril 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Article 2

L'article 2 a pour objet de proroger – à raison de trois mois – les délais de dépôt et de publication des comptes consolidés ainsi que des rapports y afférents.

Dans son avis du 3 avril 2020, le Conseil d'Etat préconise une suppression du point a) initial de l'article 2 du projet de loi, comme l'article 1770-1, paragraphe 1^{er} ne se réfère pas directement à un délai de publication.

Quant au point b), le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de redresser une erreur de renvoi y contenue.

Au vu du risque de non-conformité des dispositions contenues dans l'article 2, lettre b) avec le droit européen dérivé, la Commission de la Justice propose de supprimer ce point dans la mesure où le délai de 6 mois prévu par l'article 1730 (5) 2^o ne peut être prorogé.

Article 3

Le libellé de l'article 3 résulte d'un amendement qui a pour objet de prévoir une meilleure cohérence entre le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue

de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et le présent projet de loi. Il donne également suite aux observations faites par la Chambre de Commerce et par le Conseil d'Etat.

La Commission de la Justice constate que le Conseil d'Etat a relevé à juste titre que le fait de prolonger le délai de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents ne suffisait pas si, d'un autre côté, la loi de 1915 impose toujours que l'assemblée générale annuelle d'une société anonyme doit se tenir dans les six mois de la fin de l'exercice social.

Néanmoins, le libellé amendé entend viser non seulement la société anonyme, comme le suggère la proposition de texte du Conseil d'Etat, mais également toutes les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce, à savoir toutes les entreprises concernées par l'obligation comptable (comptabilité d'engagement, inventaire annuel et comptes annuels) en ce compris les sociétés commerciales ainsi que les GIE / GEIE soumis au dépôt de comptes annuels auprès du registre de commerce et des sociétés (RCS) en application du droit comptable commun mais aussi les établissements de crédit et les entreprises d'assurances et de réassurances organisés sous l'une des formes mentionnées à l'article 8 du Code de commerce et qui sont soumis à un droit comptable sectoriel pour l'établissement de leurs comptes annuels et consolidés.

Ce nouvel article devrait donc assurer, comme le préconisent la Chambre de Commerce et le Conseil d'Etat, une cohérence avec l'article 3 de la loi en projet (renuméroté en article 4) ainsi qu'avec le règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020.

En effet, selon l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité « *nonobstant toute disposition contraire des statuts, toute société est autorisée à convoquer son assemblée générale annuelle pour la plus éloignée des dates suivantes : (i) une date qui se situe dans une période de six mois après la fin de son année sociale ou (ii) une date qui se situe dans une période allant jusqu'au 30 juin 2020.* »

Cette mesure avait pour effet de permettre à des sociétés ayant, par exemple, une date de clôture au 31 octobre 2019, de tenir leur assemblée générale annuelle soit en avril 2020 comme actuellement prévu par la loi, soit jusqu'au 30 juin 2020 comme autorisé par le règlement grand-ducal du 20 mars 2020.

Or, le présent projet de loi va plus loin, puisqu'il prévoit une prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents à raison de 3 mois.

Par conséquent, le libellé amendé a pour objet de neutraliser l'effet de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 obligeant la société ayant une date de clôture au 31 décembre 2019 à tenir son assemblée générale annuelle au plus tard le 30 juin 2020, alors que le projet de loi lui permettrait de déposer et publier ses comptes et rapports jusqu'au 31 octobre 2020.

A défaut du redressement proposé par le présent texte amendé, le règlement grand-ducal aurait ainsi pour effet involontaire d'affaiblir significativement la faveur accordée par le projet de loi.

En d'autres termes, avec cette modification, la société ayant une date de clôture au 31 décembre 2019 pourra tenir son assemblée générale annuelle jusqu'au 30 septembre 2020, ainsi que déposer et publier ses comptes et rapports jusqu'au 31 octobre 2020.

Dans son avis complémentaire du 23 avril 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé, tout en renvoyant à la hiérarchie des normes constitutionnelles. Il souligne que « *(l) adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière visée par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel. Afin de clarifier que les dispositions relatives à la tenue des assemblées générales annuelles figurent dorénavant dans la loi en projet et ne relèvent plus du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020, le Conseil d'Etat demande à ce que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet, les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, de ce règlement grand-ducal soient formellement abrogées.* »

Article 4

L'article 4 a pour objet de proroger – pour la durée de trois mois – le délai de 6 mois mentionné à l'article 1500-2 point 2°. Une disposition similaire n'est pas nécessaire pour les articles 1500-2 points 3° et 4°, alors que ceux-ci renvoient aux délais mentionnés aux articles 1730 paragraphe 5 et 1760-4 qui sont déjà visés à l'article 2.

Les retards dans les dépôts et publications mentionnés dans ces articles ne peuvent être sanctionnés qu'en cas de dépassement des délais y normalement prévus augmentés de la durée de trois mois.

Dans son avis du 3 avril 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé. Cependant, il critique la formulation de ce dernier, ainsi que la terminologie employée. Partant, le Conseil d'Etat suggère une formulation alternative.

La Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 5 (supprimé)

La Commission de la Justice a jugé utile d'étendre les dispositions du présent projet de loi, par voie d'amendement parlementaire, également aux établissements publics de l'Etat. Cet amendement a résulté du constat que le champ d'application du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, couvre toutes les personnes morales, donc y compris les établissements publics, sans que le présent projet de loi ne les mentionne expressément. La Commission de la Justice a, dès lors, proposé d'étendre le champ d'application du projet de loi aux établissements publics de l'Etat.

Cet amendement suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat qui donne à considérer que les établissements publics de l'Etat « (...) ne tombent ni dans le champ d'application des dispositions des lois précitées du 19 décembre 2002 et du 10 août 1915 visées dans la loi en projet ni dans celui de l'article 8 du Code de commerce. Il est donc difficilement concevable que les dispositions de la loi en projet prévoyant des dérogations à ces deux lois et l'article 3 concernant les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce puissent s'appliquer même « par analogie » aux établissements publics de l'Etat ». Au vu du fonctionnement interne et des missions spécifiques de ces personnes morales, et par le fait que ces dernières n'ont pas des actionnaires au sens de la loi du 10 août 1915, il s'oppose formellement au libellé proposé.

La Commission de la Justice prend acte de ces observations critiques. Elle juge utile de supprimer ledit amendement. Par conséquent, l'article 6 du projet de loi est renuméroté en article 5.

Article 5

L'article sous rubrique a pour objet de circonscrire le champ d'application et d'éviter d'éventuels abus liés au recours indu aux dispositions dérogatoires que le présent projet de loi vise à introduire.

Deux conditions cumulatives sont ainsi posées :

- les documents comptables et rapports y afférents doivent concerner un exercice dont la date de clôture intervient au plus tard le jour de la fin de l'état de crise ;
- les délais de dépôt desdits documents comptables et rapports y afférents ne doivent cependant pas être déjà échus en date de déclaration de l'état de crise, soit au 18 mars 2020.

Considérant que les entreprises ont majoritairement un exercice comptable calqué sur l'année civile, sont donc essentiellement visés par ces dispositions dérogatoires les comptes et rapports de l'exercice clos au 31 décembre 2019.

Par extension et considérant que les entreprises peuvent également avoir un exercice divergent, sont également visés les comptes et rapports portant sur un exercice clos comme suit :

- exercice clos à une date antérieure au 31 décembre 2019 mais dont le délai de dépôt de 7 mois après la clôture n'était pas encore échu au 18 mars 2020, soit en pratique un exercice comptable ayant clôturé postérieurement au 18 août 2019 ;
- exercice clos à une date postérieure au 31 décembre 2019 mais antérieure à la date de fin de l'état de crise.

En revanche, les dispositions dérogatoires introduites par le présent projet de loi ne sauraient couvrir le dépôt tardif de comptes annuels, de comptes consolidés ou d'autres rapports afférents ou spéciaux relatifs à des exercices clôturés antérieurement au 18 août 2019 (p.ex. : exercice clos au 31 décembre 2018) et dont les délais de dépôt étaient déjà échus en date de déclaration de l'état de crise (18 mars 2020).

De même, ne peuvent bénéficier non plus de la dérogation, les exercices dont la clôture intervient après la fin de l'état de crise.

Lors de l'instruction parlementaire du projet de loi, la Commission de la Justice a jugé utile d'amender le libellé initial d'un point de vue terminologique et de fusionner les anciens articles 4 et 5 du projet de loi, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Quant à l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi, celles-ci entrent en vigueur le jour de la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Ainsi, comme il est soulevé à juste titre par le Conseil d'Etat, cette entrée en vigueur déroge aux règles ordinaires de mise en vigueur, ce qui se justifie par l'urgence des dispositions contenues dans ce projet de loi.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7541 dans la teneur qui suit :

*

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, sont prorogés de 3 mois :

- 1° le délai de dépôt des comptes annuels et du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés visé à l'article 75, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 19 décembre 2002;
- 2° le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations visé à l'article 79, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 19 décembre 2002;
- 3° le délai de publication du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements au Recueil électronique des sociétés et associations visé à l'article 72septies de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, sont prorogés de 3 mois:

- 1° la publicité des comptes consolidés et des rapports y afférents prévue à l'article 1770-1, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1915 ;
- 2° le délai de publication du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements au Recueil électronique des sociétés et associations visé à l'article 1760-4 de la loi précitée du 10 août 1915.

Art. 3. L'assemblée générale annuelle des entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce peut être convoquée à une date qui se situe dans une période de neuf mois après la fin de son exercice.

Art. 4. Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le délai visé à l'article 1500-2, point 2°, est prorogé de trois mois.

Art. 5. La présente loi ne s'applique qu'aux comptes annuels, aux comptes consolidés ainsi qu'aux rapports y afférents et aux assemblées générales se rapportant à un exercice clôturé à la date de fin de l'état de crise tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et dont les délais de dépôt et de publication ou de tenue n'étaient pas échus au 18 mars 2020.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7541

BULLETIN DE VOTE (2)

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme	ADEHM	Diane	X			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	X			
M.	ARENDT	Guy	X			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	X			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	X			
M.	BACK	Carlo	X			
M	BAULER	André	X			
M.	BAUM	Gilles	X			
M.	BAUM	Marc	X			
Mme	BEISSEL	Simone	X			
M.	BENOY	François	X			
Mme	BERNARD	Djuna	X			
M.	BIANCALANA	Dan	X			
Mme	BURTON	Tess	X			
M.	CLEMENT	Sven	X			
Mme	CLOENER	Francine	X			
M.	COLABIANCHI	Frank	X			
M.	CRUCHTEN	Yves	X			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	X			
M.	EICHER	Emile	X			
M.	EISCHEN	Félix	X			
Mme	EMPAIN	Stéphanie	X			
M.	ENGEL	Georges	X			
M.	ENGELLEN	Jeff	X			
M.	ETGEN	Fernand	X			
M.	GALLES	Paul	X			
Mme	GARY	Chantal	X			
M.	GIBERYEN	Gast	X			
M.	GLODEN	Léon	X			
M.	GOERGEN	Marc	X			
M.	GRAAS	Gusty	X			
M.	HAAGEN	Claude	X			
M	HAHN	Max	X			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	X			
M.	HANSEN	Marc	X			(LORSCHÉ Josée)
Mme	HANSEN	Martine	X			
Mme	HARTMANN	Carole	X			
Mme	HEMMEN	Cécile	X			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	X			
M.	KAES	Aly	X			
M.	KARTHEISER	Fernand	X			
M.	KNAFF	Pim	X			
M.	LAMBERTY	Claude	X			
M.	LIES	Marc	X			
Mme	LORSCHÉ	Josée	X			
M.	MARGUE	Charles	X			
M.	MISCHO	Georges	X			
Mme	MODERT	Octavie	X			
M.	MOSAR	Laurent	X			
Mme	MUTSCH	Lydia	X			
Mme	POLFER	Lydie	X			(BAUM Gilles)
M.	REDING	Roy	X			
Mme	REDING	Viviane	X			
M.	ROTH	Gilles	X			
M.	SCHANK	Marco	X			
M.	SPAUTZ	Marc	X			
M.	WAGNER	David	X			
M.	WILMES	Serge	X			(ROTH Gilles)
M.	WISELER	Claude	X			
M.	WOLTER	Michel	X			

OBJET: **Projet de loi
7541**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	57	0	0
Votes par procuration	3	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:

Le Secrétaire général:

7541/07

N° 7541⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant prorogation des délais de dépôt et de publication
des comptes annuels, des comptes consolidés et des
rapports y afférents durant l'état de crise**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.5.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 12 mai 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant prorogation des délais de dépôt et de publication
des comptes annuels, des comptes consolidés et des
rapports y afférents durant l'état de crise**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 mai 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 3 avril et 23 avril 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 19 mai 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7541 **Projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Semiray Ahmedova, observatrice

M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7541 Projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, groupe politique déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière, les membres de la Commission de la Justice proposent à la Conférence des Présidents de recourir au modèle de base.

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7407 Proposition de loi modifiant la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée
- Désignation d'un rapporteur
- Adoption d'un projet de lettre d'amendements
2. Echange de vues quant aux sujets des règlements grand-ducaux adoptés dans le cadre de l'état de crise
3. 7541 Projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbrück, M. Daniel Ruppert, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7407 Proposition de loi modifiant la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne M. Gilles Roth (groupe politique CSV) comme Rapporteur de la proposition de loi sous rubrique.

Adoption d'un projet de lettre d'amendements

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) renvoie aux travaux parlementaires¹ relatifs à la proposition de loi sous rubrique. La Commission de la Justice a estimé que la création d'une infraction pénale dite d'« *upskirting* » aurait mieux sa place dans le Code pénal et non pas, comme il a été initialement proposé, dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée. A cet effet, il est proposé d'insérer un article 385^{ter} dans le Livre II, Titre VII, Chapitre VII. du Code pénal.

Amendement n°1 concernant l'intitulé de la proposition de loi

Il est proposé de modifier l'intitulé de la proposition de loi comme suit :

« Proposition de loi modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le comportement voyeuriste la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée »

Commentaire :

Suite à la proposition de la Commission de la Justice d'introduire le délit dit d'« *upskirting* » dans le Code pénal, l'intitulé de la proposition de loi ne fera plus référence à la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

Amendement n°2 concernant la phrase liminaire de la proposition de loi

Il est proposé de conférer à la phrase liminaire de la proposition de loi sous rubrique la teneur suivante :

« **Article unique.** Il est ~~proposé d'insérer~~ un nouvel article 385^{ter} dans le Livre II, Titre VII, Chapitre VII. du Code pénal ~~2bis dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée~~ avec la teneur suivante : »

Commentaire :

¹ Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 4 mars 2020, P.V. J 20, Session ordinaire 2019-2020

La modification de la phrase liminaire s'impose, suite à l'insertion de l'infraction nouvelle dite d' « *upskirting* » dans le Code pénal. La Commission de la Justice préconise la création d'un article 385ter, inséré à l'endroit du Livre II, Titre VII, Chapitre VII. du Code pénal comme ce chapitre dudit code réprime les outrages publics aux bonnes mœurs et prévoit des dispositions particulières visant à protéger la jeunesse.

L'insertion à cet endroit permet de faire appliquer les interdictions pouvant être prononcées au titre de l'article 386.

Amendement n°3 concernant l'article 385ter nouveau du Code pénal

Il est proposé de conférer à l'article sous rubrique la teneur suivante :

« **Art. 385ter.** *Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes ou les sous-vêtements d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 € huit jours à un an et d'une amende de 251 à 5.000 euros.*

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis d'un d'emprisonnement d'un mois de six mois à deux ans et jusqu'à 30 000 € d'amende et d'une amende de 251 à 10.000 euros :

1° lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° lorsqu'ils sont commis sur un mineur ;

3° lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;

4° lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;

5° lorsqu'ils sont commis dans un moyen collectif de transport de personnes ou dans un lieu destiné à l'accès à un tel moyen collectif de transport de personnes ;

6° lorsque des images ont été fixées, enregistrées, diffusées ou transmises. »

Commentaire :

Au vu du principe d'interprétation stricte du droit pénal, la Commission de la Justice juge utile de mentionner expressément les termes « *ou les sous-vêtements* » au sein du libellé amendé de l'article sous rubrique. Ainsi, elle fait sienne une observation soulevée par les magistrats des parquets de Diekirch, de Luxembourg et du Parquet général, qui ont, dans le cadre de leur avis commun, signalé que « [...] le terme de « *parties intimes* », qui vise en réalité les *parties génitales au sens large, en ce qu'il ne concerne non seulement le sexe, mais également d'autres parties du corps telles que notamment les seins, semble trop restrictif, dès lors qu'en général les personnes qui se trouvent dans un endroit public portent non seulement des vêtements, mais aussi des sous-vêtements. Par conséquent, si l'auteur réussit à regarder ou à filmer sous la jupe d'une femme, il ne verra de toute façon que la lingerie de la dame en cause et non pas ses parties intimes elles-mêmes.* »

Quant aux peines prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique, les membres de la Commission de la Justice proposent d'aligner celles-ci aux peines prévues actuellement par l'article 226-3-1 du code pénal français, tout en y insérant une fourchette des peines dont dispose le juge pour sanctionner ces actes. Ainsi, le délinquant peut être condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 euros. A l'endroit de l'alinéa 2, une aggravation des peines prononcées en cas de circonstance aggravante est proposée par les membres de la Commission de la Justice.

Tel que préconisé par le Conseil d'Etat dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, les tranches de milles des montants d'argent sont séparées par un espace insécable.

A l'endroit de l'alinéa 2, point 4°, il est proposé de supprimer les termes « *ou dans le cadre d'une organisation criminelle* ». La Commission de la Justice fait sienne la remarque du Conseil d'Etat qui a soulevé dans son avis du 28 janvier 2020 que « [...] *l'organisation criminelle ne peut être retenue si les infractions dont la commission est son objet ne remplissent pas la condition de gravité inscrite à l'article 324bis.* ».

A l'endroit de l'alinéa 2, point 6°, il est proposé de reprendre une observation soulevée par les magistrats des parquets de Diekirch, de Luxembourg et du Parquet général. Dans le cadre de leur avis commun, ils préconisent l'ajout du terme de « *diffuser* » au sein du libellé, « [...] *dès lors qu'il vise une action plus large que le verbe utilisé par le texte, « transmettre », et semble dès lors plus adapté à l'action de publier les images captées via internet et les réseaux sociaux. Le verbe « diffuser » est d'ailleurs, par exemple, utilisé dans le même sens par les articles 383 et 383ter du Code pénal* ». La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation et estime que cet ajout permet d'éviter des débats malencontreux sur la portée juridique de la circonstance aggravante créée par cette infraction nouvelle.

Vote

Les amendements présentés ci-dessus recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. Echange de vues quant aux sujets des règlements grand-ducaux adoptés dans le cadre de l'état de crise

Présentation du règlement grand-ducal² du 24 avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) informe les membres de la commission parlementaire que le règlement grand-ducal du 24 avril 2020 prévoit deux modifications qui ont un impact sur le fonctionnement de la Justice et l'exercice des professions du droit.

D'abord, les exceptions à l'interdiction de la libre circulation pour les personnes physiques sur la voie publique incluent dorénavant que des déplacements de son domicile vers les professions libérales non visées par l'interdiction inscrite à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, sont autorisés. En effet, une application stricte du règlement dans sa version précédente aurait eu pour conséquence indésirable que des citoyens se seraient potentiellement exposés à des sanctions en cas de déplacement de leur domicile pour avoir une entrevue avec un professionnel du droit dans les locaux de celui-ci.

Ensuite, ledit règlement a introduit une obligation quant au port d'un masque ou d'un autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique dans les salles d'audience des juridictions.

² Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A326 du 24 avril 2020

Echange de vues

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) souhaite avoir des informations supplémentaires sur les audiences de vacation et la date de début prévue pour les vacances judiciaires des juridictions luxembourgeoises. L'orateur signale que les médias rapportent un report de ces dernières à une date ultérieure.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) informe les membres de la commission parlementaire que les autorités judiciaires ont décidé de prolonger le plan des audiences jusqu'au début d'août 2020. Le début des audiences de vacation pendant les vacances judiciaires de 2020 sera donc décalé de plus de deux semaines, du 16 juillet au 3 août 2020.

Outre la prolongation des audiences, des mesures additionnelles ont été mises en place par les autorités judiciaires pour pouvoir évacuer rapidement les affaires judiciaires pendantes.

Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) indique que l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a fait parvenir aux avocats une circulaire interne, afin de les informer que l'année judiciaire se poursuivra jusqu'à la fin du mois de juillet 2020.

M. Charles Margue (Président de la Commission, groupe politique déi gréng) salue la concertation entre les différents acteurs concernés, afin d'assurer un fonctionnement efficace de la Justice pendant et après l'état de crise.

3. 7541 Projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Pour rappel, le Conseil d'Etat avait précédemment souligné qu'« (...) en l'absence de justification de la compatibilité de la prorogation de trois mois des dispositions des lois précitées du 10 août 1915 et du 19 décembre 2002 avec le droit européen, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel ».

Dans son avis complémentaire du 23 avril 2020, le Conseil d'Etat signale que suite aux explications fournies par la Commission de la Justice dans le cadre des amendements parlementaires qui lui ont été soumis, il peut lever son opposition formelle précédemment soulevée.

Quant à l'amendement n°2 portant modification de l'article 3 du projet de loi, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à la hiérarchie des normes constitutionnelles. Il souligne que « (l)'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière visée par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel. Afin de clarifier que les dispositions relatives à la tenue des assemblées générales annuelles figurent dorénavant dans la loi en projet et ne relèvent plus du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020, le Conseil d'État demande à ce que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet, les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, de ce règlement grand-ducal soient formellement abrogées ».

En ce qui concerne l'amendement n° 3, qui propose d'insérer un nouvel article 5 dans le projet de loi, visant à étendre les dispositions législatives également aux établissements publics de l'Etat, il y a lieu de souligner que le Conseil d'Etat regarde cette approche d'un œil critique. Il estime que ces personnes morales « (...) *ne tombent ni dans le champ d'application des dispositions des lois précitées du 19 décembre 2002 et du 10 août 1915 visées dans la loi en projet ni dans celui de l'article 8 du Code de commerce. Il est donc difficilement concevable que les dispositions de la loi en projet prévoyant des dérogations à ces deux lois et l'article 3 concernant les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce puissent s'appliquer même « par analogie » aux établissements publics de l'État* ». Au vu du fonctionnement interne et des missions spécifiques de ces personnes morales, et par le fait que ces dernières n'ont pas des actionnaires au sens de la loi du 10 août 1915, il s'oppose formellement au libellé proposé.

Echange de vues

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, groupe politique déi gréng) juge regrettable le fait que le Conseil d'Etat n'ait pas marqué son accord avec l'insertion d'une disposition accordant une flexibilité temporaire en matière de dépôt et de publication des comptes annuels en faveur des établissements publics, dont le bon fonctionnement de certains d'entre eux est également affecté par l'état de crise et les mesures de lutte contre le virus COVID-19.

L'orateur soulève la question de savoir si le Ministre de la Justice entend déposer un projet de loi spécifique qui légifèrera sur une prorogation des délais applicables en matière de dépôt et de publication des comptes annuels, et ce, en faveur des établissements publics.

De plus, l'orateur s'interroge combien d'établissements publics sont susceptibles d'être confrontés à des difficultés de respecter le délai légal applicable en matière de dépôt et de publication des comptes annuels.

L'expert gouvernemental explique qu'une telle disposition spécifique en faveur des établissements publics pourrait être intégrée dans un projet de loi ayant déjà fait l'objet d'un dépôt officiel, tel que le projet de loi n° 7566³. Il est proposé de mener un débat approfondi à ce sujet, lors de l'examen des articles du projet de loi précité.

En ce qui concerne l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis complémentaire du 23 avril 2020, il est proposé de supprimer l'article 5 introduit dans le projet de loi par voie d'amendement parlementaire.

A noter qu'il existe actuellement 117 établissements publics, si on additionne les établissements publics de l'Etat et les établissements publics communaux. Parmi ces personnes morales, seule une minorité est confrontée à des difficultés à respecter le délai légal applicable en matière de dépôt et de publication de leurs comptes annuels.

Vote

La Commission de la Justice décide à l'unanimité de supprimer ledit amendement. Par conséquent, l'article 6 du projet de loi est renuméroté en article 5.

Clôture de l'instruction parlementaire en commission

³ Projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, groupe politique déi gréng) propose aux membres de la Commission de la Justice de finaliser le projet de rapport sur le projet de loi n° 7541. Lors d'une prochaine réunion, ce projet de rapport pourra être adopté par la Commission de la Justice et le projet de loi amendé sera soumis au vote lors d'une prochaine séance plénière.

Décision : la proposition de finaliser les travaux parlementaires recueille l'accord unanime de la commission parlementaire.

4. Divers

– Futur régime juridique de la protection des données en matière pénale

- M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'avancement des travaux dans le cadre de la future loi portant sur la protection des données et le traitement des données en matière policière et en matière judiciaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) informe les députés qu'un avis de la part de l'Autorité de contrôle judiciaire est en cours d'élaboration. De plus, les autorités politiques sont en attente d'un avis définitif de la Commission nationale de la protection des données. Au vu de la situation exceptionnelle liée à la propagation du virus COVID-19, le fonctionnement normal de ces organismes a été perturbé.

Cependant, l'absence de ces avis n'empêche pas l'élaboration d'un projet de loi spécifique portant sur le futur régime juridique des contrôles d'honorabilité à effectuer par les autorités publiques.

– Tenue des réunions de la commission parlementaire

- M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) plaide en faveur de la tenue de réunions physiques de la commission parlementaire au sein de la Chambre des Députés, en ayant recours à des mesures de précaution sanitaires strictes. Aux yeux de l'orateur, cette façon de procéder permet de garantir, notamment en ce qui concerne la continuation de l'instruction parlementaire du projet de loi n° 7425⁴ qui sera sans doute laborieuse, un travail plus efficace.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime qu'il appartient aux membres de la commission parlementaire de déterminer la forme des futures réunions. L'oratrice indique qu'elle sera présente lors des réunions de la commission pour débattre avec les députés, indépendamment du format retenu par les députés.

– Éléments statistiques récents sur l'application de la loi du 13 janvier 2019⁵ instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE »)

⁴ Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

⁵ Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant 1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du

M. Charles Margue (Président de la Commission, groupe politique déi gréng) constate qu'au vu des éléments statistiques mis à disposition des députés, la grande majorité (78,65%) des entités immatriculées se sont conformées aux exigences légales nouvelles.

L'expert gouvernemental signale que parmi les 136.262 entités visées sont comprises les sociétés qui font l'objet d'une procédure de radiation administrative en cours. Si on déduirait une partie de ces dernières, le taux de conformité serait encore plus élevé.

En ce qui concerne les demandes et recours visés à l'article 15⁶ de la loi précitée, et plus spécifiquement la faculté y prévue pour former un recours juridictionnel à l'encontre d'une décision de refus émanant du gestionnaire du RBE, il y a lieu de signaler que les juridictions compétentes ont été saisies de 98 recours juridictionnels. Ces affaires sont actuellement pendantes et un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») sur l'interprétation de certaines dispositions de la directive (UE) 2015/849 a été formé. Jusqu'à présent, la CJUE ne s'est pas encore prononcée sur ces renvois préjudiciels.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) demande d'avoir des informations supplémentaires sur l'application des législations étrangères sur ce point. L'orateur indique que certains professionnels du droit lui ont indiqué que les autorités étrangères dans d'autres Etats membres de l'Union européenne accorderaient plus facilement des dérogations à l'obligation de publication des informations sur les bénéficiaires effectifs dans leur registre national.

L'expert gouvernemental explique qu'une étude comparative entre les législations étrangères existantes et l'application de celles-ci par les différentes autorités étrangères est, à ce stade, difficile à réaliser. L'orateur indique qu'il s'enquerra sur ce point auprès du gestionnaire du RBE.

Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A15 du 15 janvier 2019)

⁶ L'article 15 de la loi prictée dispose que :

« (1) Une entité immatriculée ou un bénéficiaire effectif peuvent demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée au gestionnaire, de limiter l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales, aux établissements de crédit et aux établissements financiers ainsi qu'aux huissiers et aux notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque cet accès exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

(2) Le gestionnaire limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales dès la réception de la demande jusqu'à la notification de sa décision, et, en cas de refus de la demande, pour une durée supplémentaire de quinze jours. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours.

(3) Une limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que pour la durée des circonstances qui la justifient sans dépasser une période maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par décision du gestionnaire, sur base d'une demande de renouvellement motivée de l'entité immatriculée ou du bénéficiaire effectif, adressée au gestionnaire au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

(4) Un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié au Registre des bénéficiaires effectifs par son gestionnaire.

(5) Tout intéressé qui entend contester une décision du gestionnaire prise en vertu des paragraphes 2 ou 3, peut introduire un recours conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, contre cette décision dans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'avis mentionné au paragraphe 4. L'article 7, paragraphe 4 est applicable ».

– Avant-projet de loi sur une procédure de sursis de paiement simplifiée

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) renvoie aux explications⁷ fournies par Mme le Ministre de la Justice sur les contours d'un avant-projet de loi portant réforme de la procédure de sursis de paiement simplifiée.

L'orateur s'enquière sur les avancements de cet avant-projet de loi et signale que jusqu'à présent, aucun dépôt officiel du projet de loi n'est intervenu.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que les discussions relatives à l'élaboration du projet sont en cours au sein d'un groupe de travail interministériel. A ce stade, ce projet n'a pas encore été finalisé et une série de questions d'ordre pratique sur l'application du futur régime de sursis de paiement se posent et devront être examinées par les différents représentants étatiques, afin d'y trouver une solution satisfaisante.

– Dérogation temporaire de certaines dispositions du Code civil applicables aux célébrations de mariages dans les communes

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) informe les membres de la commission parlementaire qu'il est prévu d'adopter, lors du prochain Conseil de Gouvernement, une dérogation temporaire aux dispositions du Code civil, en ce qui concerne le lieu de célébration des mariages civils. Ce futur règlement grand-ducal a été élaboré en collaboration avec Mme le Ministre de l'Intérieur.

Il est proposé de prévoir que ces célébrations peuvent avoir lieu temporairement dans un lieu autre que la maison communale. Ce règlement autorisera les célébrations dans des édifices communaux autres que la maison communale, et ce, afin de pouvoir respecter les règles de distanciation sociale.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) renvoie aux discussions menées antérieurement à ce sujet au sein de la Commission de la Justice. Une limitation du nombre d'invités peut s'avérer encore plus compliquée pour les familles recomposées. L'orateur plaide en faveur d'une solution pragmatique durant cette période de crise sanitaire, tout en garantissant que le choix du lieu des célébrations de mariages ne puisse conduire à des situations qui sont incompatibles avec la dignité et l'honorabilité des missions conférées à l'officier de l'état civil.

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) rappelle que l'officier de l'état civil effectue une mission de service public et le principe d'égalité devant la loi devra continuer à s'appliquer. Il y a lieu d'éviter des situations inacceptables où des futurs conjoints exigeraient du bourgmestre de se déplacer dans des locaux spacieux, loués à cette fin par les futurs conjoints, et permettant un espacement entre l'ensemble des invités, alors que des personnes ayant des revenus modestes seraient obligées à célébrer leur mariage dans la maison communale en limitant fortement le nombre d'invités.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) plaide en faveur d'une interprétation restrictive des termes d'« *édifice communal* ». Il juge utile de préciser que sont uniquement visés des bâtiments annexés à la maison communale.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que le champ d'application du futur règlement grand-ducal et la procédure permettant de définir les lieux où

⁷ cf. Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 22 avril 2020, P.V. J 26, Session ordinaire 2019-2020

pourraient se dérouler des célébrations de mariages ont fait l'objet d'une concertation préalable avec le Syndicat Intercommunal des Villes et Communes Luxembourgeoises.

M. Guy Arendt (groupe politique DP) signale que certaines communes ont déjà, dans le passé, effectué des démarches nécessaires pour que des bâtiments autres que la maison communale soient reconnus par le Ministre de l'Intérieur comme étant des annexes à celle-ci. Dans ce cas, des célébrations de mariages peuvent se dérouler dans ces locaux.

M. Dan Biancalana (groupe politique CSV) informe les membres de la commission parlementaire qu'un débat à ce sujet a eu lieu récemment au sein de la Commission des affaires intérieures. Il a été retenu que le bourgmestre et le conseil échevinal de chaque commune sont compétents pour préalablement déterminer les bâtiments et locaux qui sont à qualifier d'« *édifice communal* » au sens du futur règlement grand-ducal introduisant les dérogations temporaires au régime légal actuel.

M. Charles Margue (Président de la Commission, groupe politique déi gréng) se demande si un « *édifice communal* » doit nécessairement faire partie du patrimoine de la commune concernée.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) se demande si les dispositions à prévoir ont une durée d'application limitée à l'état de crise actuel, ou s'il est envisagé de soumettre à la Chambre des Députés un projet de loi spécifique qui permet de faire entériner cette dérogation par la voie législative au-delà de l'état de crise.

En outre, l'orateur signale que certains édifices religieux sont également des édifices communaux. Si un conseil échevinal décide d'autoriser la célébration d'un mariage civil dans un édifice religieux, alors il s'agit d'une décision qui peut engager la responsabilité dudit organe communal.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique qu'il est prévu de déposer prochainement un projet de loi à la Chambre des Députés qui permet de prolonger ladite dérogation pendant une durée d'une année.

En ce qui concerne le volet relatif aux édifices religieux susceptibles d'être qualifiés également d'édifices communaux, l'oratrice plaide en faveur d'une ligne de conduite cohérente en la matière entre les communes. Elle estime que ce débat devra être mené en présence de Mme le Ministre de l'Intérieur.

- Projet de règlement grand-ducal portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) porte à la connaissance des membres de la commission parlementaire qu'un projet de règlement grand-ducal portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale sera adopté par le Gouvernement lors du prochain Conseil de Gouvernement.

Il est proposé d'examiner les dispositions y contenues lors de la prochaine réunion de la Commission de la Justice.

Décision : cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 08 avril 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. **Echange de vues au sujet des règlements grand-ducaux adoptés dans le cadre de l'état de crise**
2. **7541 Projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'État
 - Adoption éventuelle d'une série d'amendements
3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Lydie Polfer, observatrice

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, M. Daniel Ruppert, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Echange de vues au sujet des règlements grand-ducaux adoptés dans le cadre de l'état de crise

A) Règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020¹ portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales.

- Mme Lydie Polfer (groupe politique DP) s'interroge sur la suspension éventuelle des délais applicables aux procédures d'adjudications publiques, ainsi que sur une suspension éventuelle des délais applicables en matière d'autorisations à construire. De telles suspensions de délais créeraient de nombreux problèmes pratiques pour les communes.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que le Conseil de Gouvernement a adopté un règlement grand-ducal prévoyant, entre autres, que les délais applicables en matière d'adjudications publiques ne sont pas suspendus durant l'état de crise. Il s'agit cependant d'une matière qui n'entre pas dans le champ de compétence du Ministre de la Justice.

En ce qui concerne le volet spécifique des autorisations à construire, il convient de souligner qu'il s'agit d'une matière qui relève de la compétence du Ministre de l'Intérieur.

- M. Léon Gloden (groupe politique CSV) renvoie aux discussions menées antérieurement au sein de la Commission de la Justice sur la péremption d'instance, ainsi que sur la question de savoir si les délais imposés en matière de procédure administrative non contentieuse (ci-après « *PANC* ») pour former un recours gracieux à l'encontre d'une décision administrative soient également suspendus. Selon l'interprétation de l'orateur des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, une telle suspension des délais devrait s'appliquer également à la *PANC*, et ce, par analogie à la suspension des délais en matière d'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

En outre, l'orateur salue le fait que la Police grand-ducale a supprimé de son site internet la rubrique dédiée aux questions fréquemment posées (ci-après « *FAQ* »), sur ce qui est permis et ce qui est prohibé dans le cadre des mesures ordonnées visant à limiter les déplacements pour les citoyens. L'orateur rappelle que les interprétations y effectuées n'étaient pas conformes aux dispositions légales.

Enfin, l'orateur énonce que selon ses informations, un avoir de cinquante euros a été accordé à chacun des détenus au Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après « *CPL* ») y compris à ceux qui ont instigué et participé à l'incident violent qui s'est déroulé récemment au sein dudit Centre pénitentiaire. L'orateur demande à Mme le Ministre si elle peut confirmer ces informations et si l'octroi d'un tel avoir numéraire au bénéfice des détenus violents ne risque pas d'être perçu comme une récompense par ces derniers.

¹ Règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A185 du 25 mars 2020)

L'expert gouvernemental renvoie à l'article 13 (2) de la loi modifiée du 21 juin 1999² portant règlement de procédure devant les juridictions administratives et explique que le règlement grand-ducal précité a un champ d'application spécifique et il n'a pas la vocation de suspendre le délai applicable pour former un recours gracieux. Ledit règlement grand-ducal vise à sauvegarder le droit du justiciable durant cette période de crise de former un recours contentieux de première instance, devant le juge administratif.

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) manifeste son désaccord avec cette interprétation du règlement grand-ducal précité. L'orateur concède que ni la suspension, ni la prorogation des délais pour former un recours gracieux ne sont mentionnées *expressis verbis* au sein de cet acte réglementaire, cependant une suspension, respectivement une prorogation des délais, constitue *de facto* la conséquence de la mise en place dudit règlement grand-ducal. L'orateur préconise de procéder à des vérifications additionnelles sur ce point.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) apporte des précisions additionnelles sur l'avoir numéraire accordé aux détenus du CPL. L'oratrice signale que cet avoir numéraire a la forme d'un crédit d'appel et il a pour seule et unique vocation de permettre aux détenus de communiquer avec des personnes *extra muros*. Ainsi, ce crédit d'appel ne permet pas aux détenus d'acheter des articles au sein du magasin du CPL. Il y a lieu de noter que les visites physiques au CPL sont actuellement suspendues, en raison du risque de propagation du virus Covid-19 en milieu pénitentiaire. Cette suspension temporaire des visites au CPL constitue une mesure de précaution qui entrave cependant les droits fondamentaux des détenus, et ce crédit d'appel permet aux détenus de faire usage de moyens de télécommunication pour communiquer avec leurs proches. A priori, l'ensemble des détenus a obtenu un tel crédit d'appel.

Quant au site de la Police grand-ducale et de la section « FAQ » y publiée à l'adresse du grand public, l'oratrice confirme que la problématique de l'interprétation faite par la Police grand-ducale des dispositions légales a été discutée au sein du Conseil de Gouvernement et cette rubrique a été supprimée du site internet de la Police grand-ducale. La section « FAQ » sera republiée au site du Gouvernement après que les adaptations nécessaires y seront apportées.

Décision : il est proposé de revenir sur le point spécifique de la suspension des délais lors d'une prochaine réunion.

- M. Roy Reding (sensibilité politique ADR) signale qu'actuellement plusieurs clients bancaires, souhaitant bénéficier d'un prêt immobilier, peinent à se procurer de certificats de non-inscription d'hypothèques ou font face à des blocages de mainlevée d'hypothèques. L'orateur se dit conscient du fait qu'il s'agit d'une problématique qui n'entre pas directement dans le champ de compétence du Ministre de la Justice, cependant, Mme le Ministre pourrait en avertir le membre gouvernemental compétent.

² Loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives et modifiant
a) la loi générale des impôts,
b) la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs
c) la loi du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales
d) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
e) la loi modifiée du 13 mars 1993 relative à l'exécution en droit luxembourgeois de la Directive n° 89/665 du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de marchés publics
f) la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A98 du 26 juillet 1999)

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme qu'il s'agit d'une problématique qui n'entre pas dans le champ de compétence de son ministère. L'oratrice signale que M. le Ministre des Finances et du Budget sera présent à plusieurs reprises à la Chambre des Députés dans les prochains jours. L'oratrice préconise à ce que les députés signalent cette problématique directement à ce membre du Gouvernement.

B) Règlement grand-ducal du 8 avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

L'expert gouvernemental détaille les modifications³ qui ont été apportées au règlement grand-ducal visé sous rubrique. Ces modifications visent à tenir compte des expériences recueillies. Conformément à l'esprit du droit de la protection des mineurs, l'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

En ce qui concerne l'audition du contrevenant adulte, en vue de l'établissement du procès-verbal, il y a lieu de signaler que celle-ci peut dorénavant être effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence.

En matière de sanctions administratives prononcées à l'égard d'entreprises commerciales et artisanales qui ne respectent pas les mesures de lutte ordonnées contre la propagation du virus Covid-19, il convient de signaler que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le Ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

De plus, une mesure de fermeture administrative d'un établissement commercial ou artisanal est levée de plein droit lorsque les dispositions réglementaires applicables cessent d'interdire l'activité commerciale ou artisanale concernée.

- M. Gilles Roth (groupe politique CSV) signale qu'il a été informé du fait que certains officiers de la Police judiciaire n'hésiteraient pas à effectuer des visites domiciliaires auprès de particuliers, en cas de soupçon de non-respect des mesures imposées dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19. A titre d'exemple, l'orateur renvoie à des visites familiales qui ont provoqué l'intervention des officiers de la Police judiciaire auprès du résident du logement concerné, et ce, suite à une dénonciation de la part des voisins qui ont alerté la Police grand-ducale sur une violation éventuelle des interdictions ordonnées dans le cadre de l'état de crise. Il est d'avis qu'une telle façon de procéder est critiquable et, en dépit de l'état de crise actuel, le principe de proportionnalité devrait continuer à s'appliquer.

En outre, l'orateur déplore que certains témoins, appelés à témoigner sur des faits observés, doivent se présenter au poste de police tard dans la journée ou tôt le matin, et ce, en raison du fait que l'officier de la Police judiciaire en charge de l'enquête effectue un travail posté.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) énonce que la crise sanitaire actuelle a pour conséquence que certaines personnes sont affolées et procèdent à des actes critiquables.

³ Règlement grand-ducal du 8 avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : AA267 du 9 avril 2020)

2. 7541 **Projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise**

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne son président, M. Charles Margue (groupe politique déi gréng) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 3 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que « (...) *les mesures prévues dans le projet de loi sous avis aboutiront à des délais qui se situeront en dehors de la période pendant laquelle prévaudra l'état de crise* ». Par conséquent, « (l)e recours à un règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution aurait dès lors été inopérant, un tel règlement cessant ses effets, aux termes de l'alinéa 4 de cette même disposition au plus tard à la fin de l'état de crise ». Il souligne que « ces mesures doivent dès lors être adoptées par la procédure législative ordinaire ».

Le Conseil d'Etat retrace par la suite l'origine des différentes dispositions à modifier, dont certaines sont issues du droit européen dérivé et il se livre également à une analyse de droit comparé, en signalant que « (...) *que certains pays voisins ont déjà adopté, ou s'apprêtent à le faire, des dispositifs analogues à celui sous revue. Tel est le cas de la France où la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 autorise le gouvernement à procéder par ordonnance pour simplifier, préciser et adapter les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais (article 11, I, 2°, lettre g)* ». Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le dispositif proposé par les auteurs du projet de loi et estime qu'« (...) *en l'absence de justification de la compatibilité de la prorogation de trois mois des dispositions des lois précitées du 10 août 1915 et du 19 décembre 2002 avec le droit européen, le Conseil d'Etat doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel* ».

A l'endroit de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat préconise de supprimer les termes « du titre II », qui sont superflus. De plus, le point d) contenu au sein de l'article 1^{er} tel que proposé par les auteurs du projet de loi est à supprimer selon le Conseil d'Etat, comme il n'est utile de déroger à l'article 68ter, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. A l'endroit de l'article 2, le Conseil d'Etat préconise de faire abstraction des termes « du titre XVII », qui sont superflus.

Pour ce qui est du point a), le Conseil d'Etat exprime ses doutes sur l'utilité de cette disposition et donne à considérer qu'il « (...) *ne comprend pas pourquoi il y aurait lieu de déroger à l'article 1770-1, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1915. La disposition en question ne se réfère en effet pas directement à un délai de publication des comptes consolidés et des rapports y afférents* ». Par conséquent, il préconise la suppression de ce point.

Au point b) de l'article 2, le Conseil d'Etat signale que le renvoi y effectué est erroné et qu'il y a lieu de citer l'article 1730-1, paragraphe 3.

De plus, le Conseil d'Etat renvoie à un risque d'insécurité juridique existant au sein du projet de loi et souligne que « (...) *le fait de prolonger le délai de dépôt et de publication des comptes annuels, comptes consolidés et des rapports y afférents ne suffit pas si, d'un autre côté, la loi précitée du 10 août 1915 impose toujours que l'assemblée générale annuelle d'une société anonyme doit se tenir dans les six mois de la fin de l'exercice social. Il y a donc lieu de prolonger également les délais de six mois et de dix-huit mois prévus à l'article 450-8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1915 (...)* ». Il préconise l'insertion d'un nouvel article 3 au sein du projet de loi.

En ce qui concerne l'article 3, le Conseil d'Etat préconise de faire abstraction des termes « du titre XVII », qui sont superflus. Quant à la formulation du libellé proposé, le Conseil d'Etat regarde celui-ci avec un œil critique et estime que « (...) *le délai de six mois figurant à l'article 1500-2, point 2°, n'est pas suspendu pendant la durée de trois mois, mais à l'instar de ce qui est prévu aux articles 1^{er} et 2 de la loi en projet, ce délai doit être prorogé de trois mois* ». Par conséquent, il soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission de la Justice.

Quant aux articles 4 et 5, le Conseil d'Etat préconise une fusion de ces deux articles.

Présentation d'une série d'amendements

Amendement n°1

Il est proposé de modifier l'article 1^{er} comme suit :

A l'article 1^{er}, le *littera* c) est supprimé.

Commentaire

Suite à l'observation faite par le Conseil d'Etat en rapport avec l'article 29*bis* de la directive 2013/34, il convient également de supprimer la référence à l'article 68*bis* (5) b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 transposant l'article 19*bis* de cette même directive.

En effet, vérification faite, l'article 29*bis*, paragraphe 4, point b), de la directive 2013/34/UE (art. 1730-1 (5) 2° de la loi modifiée du 10 août 1915) impose effectivement un délai de 6 mois pour la publication de la déclaration non financière consolidée, délai qui ne peut pas être prorogé de 3 mois par le présent projet de loi au risque de ne pas être conforme au droit européen. Il en va de même de la déclaration non financière individuelle visée à l'article 19*bis*, paragraphe 4, point b) de la directive 2013/34/UE (art. 68*bis* (5) b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002). A noter que cela ne concerne cependant que les cas où la déclaration non financière (individuelle ou consolidée) est présentée sous la forme d'un rapport distinct mis à la disposition du public sur le site internet de l'entreprise. Dans les autres cas, à savoir lorsque la déclaration non financière (individuelle ou consolidée) est présentée au sein du rapport (consolidé) de gestion ou au sein d'un rapport distinct publié en même temps que le rapport (consolidé) de gestion, le droit européen prévoit que la publication doit alors intervenir dans un délai raisonnable ne dépassant pas 12 mois après la date de clôture de l'exercice concerné conformément à l'article 30 de la directive précitée.

Or, comme le législateur luxembourgeois a prévu un délai de publication plus court, soit un délai de 7 mois après la clôture de l'année sociale, le présent projet de loi reste – malgré la prorogation de 3 mois qui porte le délai maximal de dépôt / publication à 10 mois au Luxembourg - en-dessous du maximum de 12 mois prévu par le droit européen et y reste donc conforme.

Ce constat de conformité du délai prorogé s'applique tant aux comptes annuels qu'aux comptes consolidés et aux rapports y afférents à l'exception des cas cités ici.

Echange de vues

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) renvoie aux observations formulées par le Conseil d'Etat et signale que les obligations de dépôt et de publication des comptes annuels, ainsi que l'énumération des annexes à publier résultent en partie de différentes directives européennes qui ont été transposées par le législateur national en actes législatifs nationaux au fil des années. Il se pose dès lors la question si des recherches approfondies ont été menées préalablement à l'élaboration du présent projet de loi, afin d'éviter des incohérences législatives ou encore des oublis.

L'expert gouvernemental confirme que de telles recherches juridiques ont été effectuées, de sorte que le projet de loi sous rubrique et les amendements proposés incluent l'ensemble des dispositions pertinentes.

Amendement n°2

Il est inséré un nouvel article 3 qui prend la teneur suivante :

« **Art.3.** L'assemblée générale annuelle des entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce peut être convoquée à une date qui se situe dans une période de neuf mois après la fin de son exercice. »

En conséquence, l'article 3 est renuméroté en article 4.

Commentaire

L'amendement a pour objet de prévoir une meilleure cohérence entre le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et le projet de loi. Il donne également suite aux observations faites par la Chambre de Commerce et par le Conseil d'Etat.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a relevé à juste titre que le fait de prolonger le délai de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents ne suffisait pas si, d'un autre côté, la loi de 1915 impose toujours que l'assemblée générale annuelle d'une société anonyme doit se tenir dans les six mois de la fin de l'exercice social.

Néanmoins, le présent amendement entend viser non seulement la société anonyme comme le suggère la proposition de texte du Conseil d'Etat mais également toutes les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce, à savoir toutes les entreprises concernées par l'obligation comptable (comptabilité d'engagement, inventaire annuel et comptes annuels) en ce compris les sociétés commerciales ainsi que les GIE / GEIE soumis au dépôt de comptes annuels auprès du registre de commerce et des sociétés (RCS) en application du droit comptable commun mais aussi les établissements de crédit et les entreprises d'assurances et de réassurances organisés sous l'une des formes mentionnées à l'article 8 du Code de commerce et qui sont soumis à un droit comptable sectoriel pour l'établissement de leurs comptes annuels et consolidés.

Ce nouvel article devrait donc assurer, comme le préconisent la Chambre de Commerce et le Conseil d'Etat, une cohérence avec l'article 3 de la loi en projet (renuméroté en article 4) ainsi qu'avec le règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020.

En effet, selon l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité « *nonobstant toute disposition contraire des statuts, toute société est autorisée à convoquer son assemblée générale annuelle pour la plus éloignée des dates suivantes : (i) une date qui se situe dans une période de six mois après la fin de son année sociale ou (ii) une date qui se situe dans une période allant jusqu'au 30 juin 2020.* »

Cette mesure avait pour effet de permettre à des sociétés ayant, par exemple, une date de clôture au 31 octobre 2019, de tenir leur assemblée soit en avril 2020 comme actuellement prévu par la loi, soit jusqu'au 30 juin 2020 comme autorisé par le règlement grand-ducal du 20 mars 2020.

Or, le présent projet de loi va plus loin, puisqu'il prévoit une prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents à raison de 3 mois.

Par conséquent, l'amendement a pour objet de neutraliser l'effet de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 obligeant la société ayant une date de clôture au 31 décembre 2019 à tenir son assemblée générale annuelle au plus tard le 30 juin 2020, alors que le projet de loi lui permettrait de déposer et publier ses comptes et rapports jusqu'au 31 octobre 2020.

A défaut du redressement proposé par le présent amendement, le règlement grand-ducal aurait ainsi pour effet involontaire d'affaiblir significativement la faveur accordée par le projet de loi.

En d'autres termes, avec cette modification, la société ayant une date de clôture au 31 décembre 2019 pourra tenir son assemblée générale annuelle jusqu'au 30 septembre 2020 et déposer et publier ses comptes et rapports jusqu'au 31 octobre 2020.

Echange de vues

- M. Guy Arendt (groupe politique DP) se demande s'il n'y a pas lieu de substituer le terme « entreprises » par celui de « sociétés » au sein de l'amendement sous rubrique.

L'expert gouvernemental explique que le terme « entreprises » a été proposé, afin d'y inclure également les groupements d'intérêt économique (GIE) qui ont certes une personnalité morale mais qui ne sont pas *stricto sensu* des sociétés.

- M. Léon Gloden (groupe politique CSV) s'interroge sur l'interrelation et la compatibilité entre les dispositions du présent projet de loi et les dispositions adoptées par le Gouvernement dans le cadre du règlement grand-ducal du 20 mars 2020. L'orateur signale que les mesures proposées aboutiront à des délais qui se situeront en dehors de la période pendant laquelle prévaudra l'état de crise, tel qu'il a été fixé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Il renvoie également à l'avis⁴ de la Chambre de commerce qui soulève des interrogations similaires.

Au vu de ces éléments, il convient d'examiner l'opportunité d'un amendement spécifique à ce sujet, ou alternativement, y consacrer un passage au sein du commentaire des articles du rapport de la commission parlementaire.

⁴ cf. document parlementaire 7541/03

L'expert gouvernemental confirme que ledit règlement grand-ducal deviendra caduc à l'issue de l'état de crise et des mesures qui sont censées de s'appliquer en dehors de la période de l'état de crise devront être fixées par la voie législative. L'orateur explique que les observations du Conseil d'Etat et de la Chambre de commerce sont pertinentes. Il y a lieu de garder à l'esprit que le règlement grand-ducal précité a été adopté dans l'urgence par le Gouvernement. L'amendement sous rubrique vise à accorder une plus grande flexibilité aux entités tombant dans le champ d'application du présent projet de loi.

Amendement n°3

Il est inséré un nouvel article 5 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 5.** Les dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux établissements publics de l'Etat. »

En conséquence, l'ancien article 4 est renuméroté en nouvel article 6.

Commentaire

Alors que le champ d'application du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, couvre toutes les personnes morales, donc y compris les établissements publics, il est proposé d'également étendre le champ d'application du projet de loi aux établissements publics de l'Etat.

A toute fin utile, il est signalé que les anciens articles 4 et 5 sont fusionnés en un seul article pour faire suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Amendement n°4

Sont insérés à l'article 4 (nouvel article 6) :

- Les termes « et aux assemblées générales » à la suite des termes « ainsi qu'aux rapports y afférents » ;
- Les termes « ou de tenue » à la suite des termes « dont les délais de dépôt et de publication ».

Commentaire

L'amendement a pour objet de préciser que les assemblées générales annuelles qui peuvent faire l'objet d'une convocation dans une période de neuf mois après la fin de l'exercice telles que visées au nouvel article 3 sont celles portant sur un exercice clôturé en date de fin de l'état de crise et dont les délais de tenue n'étaient pas échus en date de déclaration de l'état de crise, à savoir au 18 mars 2020.

Les autres modifications reprises dans le texte coordonné correspondent aux observations du Conseil d'Etat.

Adoption des amendements présentés

Parmi les députés, deux thèses ont été avancées :

- soit les amendements sont adoptés par la Chambre des Députés et sont transférés au Conseil d'Etat comme des amendements parlementaires ;
- soit les amendements sont adoptés par le Conseil de Gouvernement et sont transférés au Conseil d'Etat comme des amendements gouvernementaux.

Les membres de la Commission de la Justice expriment leur accord de principe sur ces amendements et jugent utile à ce qu'ils soient transférés au Conseil d'Etat comme des amendements parlementaires. Un délai de réflexion est accordé aux membres de la Commission de la Justice ayant pour objectif de leur permettre de soulever éventuellement des observations ou remarques additionnelles sur les amendements prémentionnés. A défaut d'observations ou de remarques additionnelles, ces amendements seront transférés au Conseil d'Etat.

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

7541



Loi du 22 mai 2020 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mai 2020 et celle du Conseil d'État du 19 mai 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, sont prorogés de 3 mois :

- 1° le délai de dépôt des comptes annuels et du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés visé à l'article 75, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 19 décembre 2002 ;
- 2° le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations visé à l'article 79, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 19 décembre 2002 ;
- 3° le délai de publication du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements au Recueil électronique des sociétés et associations visé à l'article 72septies de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Art. 2.

Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, sont prorogés de 3 mois :

- 1° la publicité des comptes consolidés et des rapports y afférents prévue à l'article 1770-1, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1915 ;
- 2° le délai de publication du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements au Recueil électronique des sociétés et associations visé à l'article 1760-4 de la loi précitée du 10 août 1915.

Art. 3.

L'assemblée générale annuelle des entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce peut être convoquée à une date qui se situe dans une période de neuf mois après la fin de son exercice.

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le délai visé à l'article 1500-2, point 2°, est prorogé de trois mois.

Art. 5.

La présente loi ne s'applique qu'aux comptes annuels, aux comptes consolidés ainsi qu'aux rapports y afférents et aux assemblées générales se rapportant à un exercice clôturé à la date de fin de l'état de crise tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et dont les délais de dépôt et de publication ou de tenue n'étaient pas échus au 18 mars 2020.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Château de Berg, le 22 mai 2020.
Henri

Doc. parl. 7541 ; sess. ord. 2019-2020.

